



EARL du CEP d'OR

Dossier d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250

CHEZ BERTAUD – JUILLAC LE COQ (16)

EARL du CEP d'OR

Adresse : Chez Bertaud **Téléphone :** 05 45 83 00 29
16130 Juillac le Coq **Mail :** tbrisson56@hotmail.fr

Destinataire : M. Thierry BRISSON

DOSSIER D'ENREGISTREMENT – Rubrique 2250

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

IDENTIFICATION		MAITRISE DE LA QUALITE		
		Chef de projet	Supervision	Libération
N° Contrat	P02906	P. COUSIN	S. RICHARTE	F. COUDRE
Indice	1	03/11/2017	03/11/2017	03/11/2017
Révision	03/11/2017			
Nb de pages	--	Rédacteur(trice) principal(e) du rapport		
Nb d'annexes	16	P. COUSIN		

Dossier rédigé par :



✉ : Agence ATLANTIQUE
Zone des Pêcheurs d'Islande
10 rue de Paimpol
17300 ROCHEFORT

☎ : 05.46.27.00.04

☎ : 05.46.27.10.96

Chef de projet : P. Cousin p.cousin@eodd.fr
Directeur métier : F. Coudré f.coudre@eodd.fr

www.eodd.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
ANNEXE 1 : CERFA N°15679*01	6
ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000	7
ANNEXE 3 : PLAN AU 1 /2500	8
ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/400	9
ANNEXE 5 : COMPATIBILITE AVEC LA CARTE COMMUNALE	10
ANNEXE 6 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	12
ANNEXE 7 : TABLEAU DE RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011	14
ANNEXE 8 : PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	15
ANNEXE 9 : PLAN D'EPANDAGE	16
ANNEXE 10 : DONNEES TECHNIQUES	17
ANNEXE 11 : COMPATIBILITE SDAGE, SAGE ET PLANS DE GESTION DES DECHETS	18
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	19
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS.....	21
ANNEXE 12 : BON DE COMMANDE DE LA PORTE REI 120	24
ANNEXE 13 : CERTIFICAT GROUPE FROID	25
ANNEXE 14 : RAPPORT DE VERIFICATION DES EXTINCTEURS	26
ANNEXE 15 : RAPPORT DE VERIFICATION ELECTRIQUE	27
ANNEXE 16 : CERTIFICAT Q18	28

INTRODUCTION

Le présent document constitue le dossier **d'enregistrement au titre de la rubrique 2250** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), distillation d'alcools de bouche, de la distillerie exploitée par l'EARL du CEP d'OR, situées au Chez Bertaud, 16130 Juillac le Coq.

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. **512-46-1 à R. 512-46-29** ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Depuis le 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement doit être faite via le **formulaire Cerfa n°15679*01**. Ce document est rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est donc constitué en premier lieu du formulaire CERFA n°1579*01 dument complété et accompagné des annexes demandées dans le cadre de cette procédure, en particulier :

- un plan de situation au 1/25 000 ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres depuis les limites de propriété ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. **Dans le cas présent ce plan est fourni au 1/400 afin de pouvoir l'imprimer sans assemblage ;**
- un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- une description des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. Ce document est appelé **tableau de recollement réglementaire**.

Au regard de la nature du projet, les pièces suivantes ont également été jointes au dossier :

- le plan des potentiels de dangers (art 10 – arrêté ministériel du janvier 2011) ;
- le plan d'épandage des vinasses ;
- les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :
 - le SDAGE Adour-Garonne ;
 - le SAGE du bassin de la Charente ;
 - les plans de gestion et d'élimination des déchets en vigueur.

Il est à noter qu'au regard de la nature du projet et du positionnement du site vis-à-vis de la zone Natura 2000 la plus proche (Vallée du Né et ses Principaux affluents), une évaluation des incidences n'apparaît pas nécessaire.

ANNEXE 1 : CERFA N°15679*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Régularisation administrative de la distillerie EARL du CEP d'OR soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale EARL du CEP d'OR

N° SIRET 39055596900018

Forme juridique EARL

Qualité du
signataire M. BRISSON Thierry, cogérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0545830029

Adresse électronique tbrisson56@hotmail.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Chez Bertaud

Code postal 16130

Commune Juillac le Coq

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom BRISSON Thierry

Société EARL du CEP d'OR

Service

Fonction Cogérant

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Chez Bertaud

Code postal 16130

Commune Juillac le Coq

N° de téléphone 0545830029

Adresse électronique tbrisson56@hotmail.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Chez Bertaud

Code postal 16130

Commune Juillac le Coq

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Cette demande d'enregistrement fait suite à une visite du site par Mme MIRANNE, inspectrice de l'environnement, le 17 mars 2017.

Lors de cette visite il a été identifié que l'installation d'un alambic supplémentaire en 2014 a fait basculer le site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE.

Dans le cadre de la réalisation de ce dossier d'enregistrement, l'exploitant a procédé à une mise en conformité de ses installations.

Installation d'une porte coupe-feu REI120 entre la distillerie et le local de distillation.

Le délai d'installation de cette porte est d'environ 8 semaines. La mise en place sera donc effective au premier trimestre 2018.

Le devis signé du prestataire est joint en annexe.

Installations électriques.

L'exploitant a fait réaliser une vérification périodiques de ses installations électriques par l'APAVE (rapport joint en annexe). Il apparaît qu'une partie des cuves INOX ne sont pas reliées au circuit de mise à la terre du site. Les travaux de mise en conformité sont prévus au cours du premier semestre 2018. L'aire de dépotage a été équipée d'une prise de terre pour les poids lourds.

Groupe froid.

L'étanchéité du groupe froid a été vérifiée, le rapport de contrôle est joint en annexe et ne révèle aucun fuite.

Aire de dépotage du chais n°3.

Une aire de dépotage bétonnée sera créée devant le chais n°3. Cette aire sera raccordée au bassin à vinasses à des fins de capacité de rétention. Un regard siphonide (anti propagation de flammes) sera installé au niveau de ce raccordement. Les canalisations seront incombustibles (béton ou INOX). La capacité totale du bassin est de 1300 m³, un volume libre minimal de 35 m³ sera conservé. Le plan de masse du site permet de visualiser ces éléments.

Les chais 1 et 2, situés dans la cours de la distillerie dispose d'une rétention interne capable de contenir au moins 50% de la capacité maximale de stockage. Des aménagements seront réalisés (seuils de porte, reprofilage du sol) afin d'éviter une sortie de liquide au niveau des portes. Ces chais ne sont pas équipé en électricité, ils ne sont donc pas considérés comme des bâtiments à risque d'incendie.

Le chais n°3 dispose d'une capacité de rétention supérieure à 50% de la quantité maximale de stockage. Ce chai est alimenté en électricité. Les eaux d'un éventuels incendie déborderont du chai et se dirigeront en contrebas en restant sur une parcelle appartenant à l'exploitant, sans atteindre la propriété d'un tiers.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bassin de la Charente
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	FR5400417 - Vallée du Né et ses principaux affluents à 4km au Sud-Ouest (la plus proche) sans lien possible avec l'emplacement du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement ou rejet de nappe
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque sismique - Niveau 2

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arrivées : environ 4 camions citernes (30 m3) de vin par an Départ : environ 5 camions citernes (30 m3) d'eau de vie par an
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de installation ne générera pas de niveaux sonore au delà des seuils réglementaires.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bassin de stockage des vinasses (existant) peut générer de légères odeurs de manière ponctuelle et localisées à proximité immédiate.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En période de distillation, l'installation fonctionne en partie de nuit et nécessite de l'éclairage extérieure. Au regard de la taille du site, les émissions lumineuses auront un impact négligeable.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejet atmosphériques des chaudières d'alambics (x3)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de vinasses de 556 m3 / an, traitées par épandage
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchets d'exploitation divers assimilables à des déchets non dangereux issus d'activités économiques (< 2t /an)

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	non, pas de construction nouvelle
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	impact positif : maintien d'une activité génératrices d'emplois sur la commune de Juillac le Coq.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

La SARL Les Vignes et la distillerie du CEP d'OR situées à quelques centaines de mètres (Chez Genté, 16130 Juillac le Coq) sont sur le même bassin versant.

Ces deux établissements, de taille similaire, exercent la même activité. Il est fortement improbable d'avoir un effet cumulé entre ces deux sites.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Pour les bâtiment à risque d'incendie (distillerie, chai de distillation, chai n°3) des aménagements sont prévus afin de réduire les impacts envisageables en cas d'incendie. La distillerie et le chai de distillation sont équipés de caniveaux de récupération passant par un regard siphoné permettant de canaliser les écoulements accidentels (liquides enflammés, eaux d'extinction...) vers le bassin à vinasses sans propagation de l'incendie vers des tiers ni porter atteinte à l'accessibilité du site. Le chai n° 3 est éloigné des autres installations et les eaux d'extinction suivront la pente naturelle du terrain en restant sur les parcelles du site.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le site est existant, ce point est sans objet.

L'exploitant est propriétaire des parcelles du site.

En cas d'arrêt de l'exploitation, les équipements du site (alambics, cuves, canalisations, équipements électriques...) seront désinstallés et les parcelles retourneront à un usage compatible avec la carte communale de Juillac le Coq.

9. Commentaires libres

Commune dans le rayon d'affichage (1km) :

- Juillac le Coq
- Ségonzac

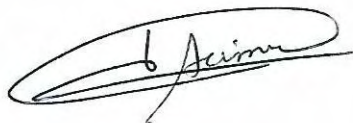
10. Engagement du demandeur

A

Juillac le Coq

Le 28 Décembre 2017

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

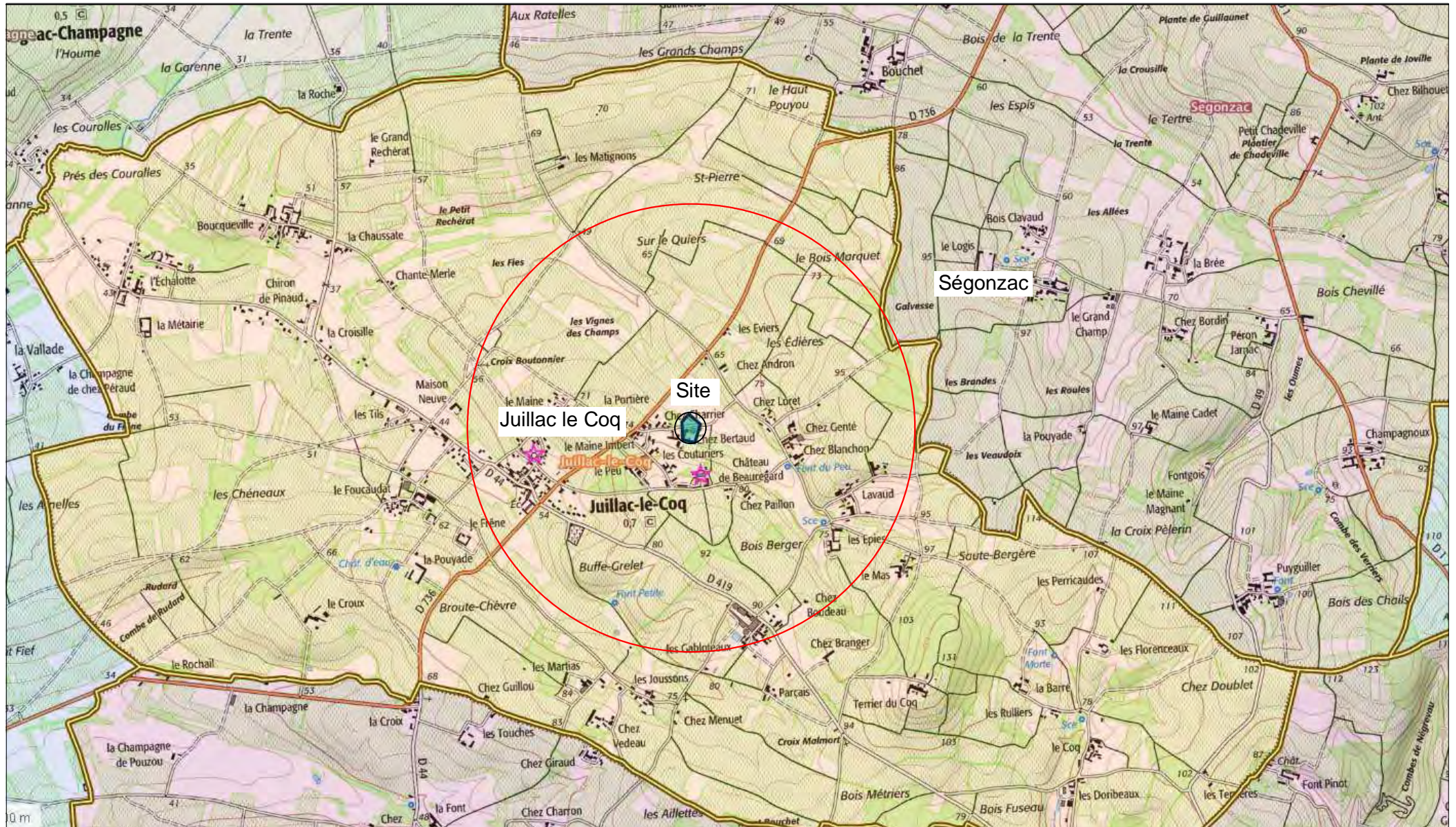
Pièces	
Annexe 8 : Plan des potentiels de dangers ; Annexe 9 : Plan d'épandage ;	
Annexe 10 : Données techniques (détail des stockages d'alcools de bouche, vins, capacité de production)	
Annexe 12 : Bon de commande porte REI 120 ; Annexe 13 : Certificat groupe froid ;	
Annexe 14 : Rapport de vérification des extincteurs	
Annexe 15 : Rapport de vérification des installations électriques	
Annexe 16 : Certificat Q18	

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000

EARL du CEP d'OR - Juillac le Coq
Plan de situation
Rayon d'affichage - 1km



Echelle $\frac{1}{25000}$



ANNEXE 3 : PLAN AU 1 /2500

COMMUNE DE JULLIAC LE COQ

Propriété du CEP D'OR

Cadastre:

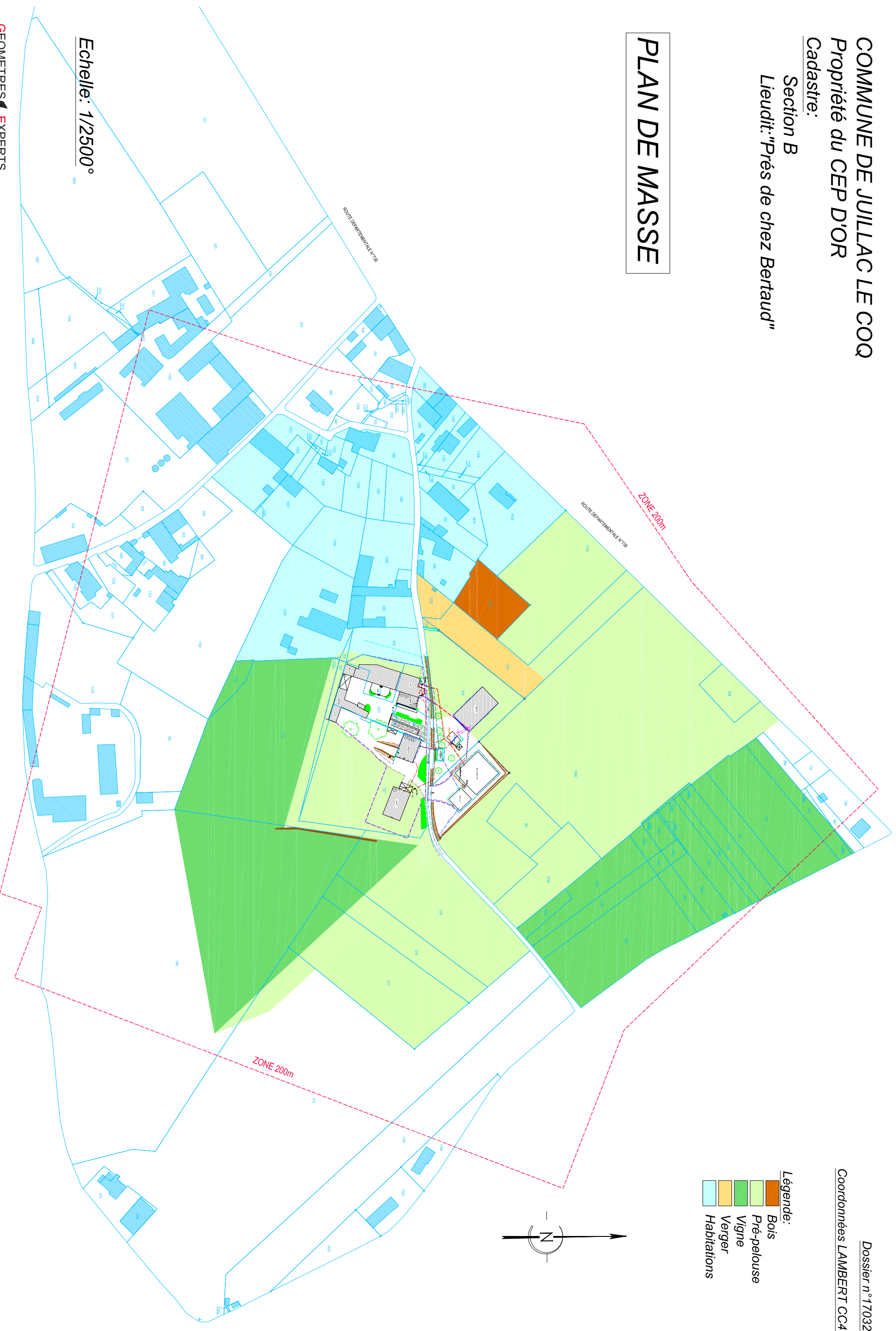
Section B

Lieudit: "Prés de chez Bertaud"

Dossier n°170328

Coordonnées LAMBERT CC46

PLAN DE MASSE



Echelle: 1/2500°

ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/400

PLAN DE MASSE

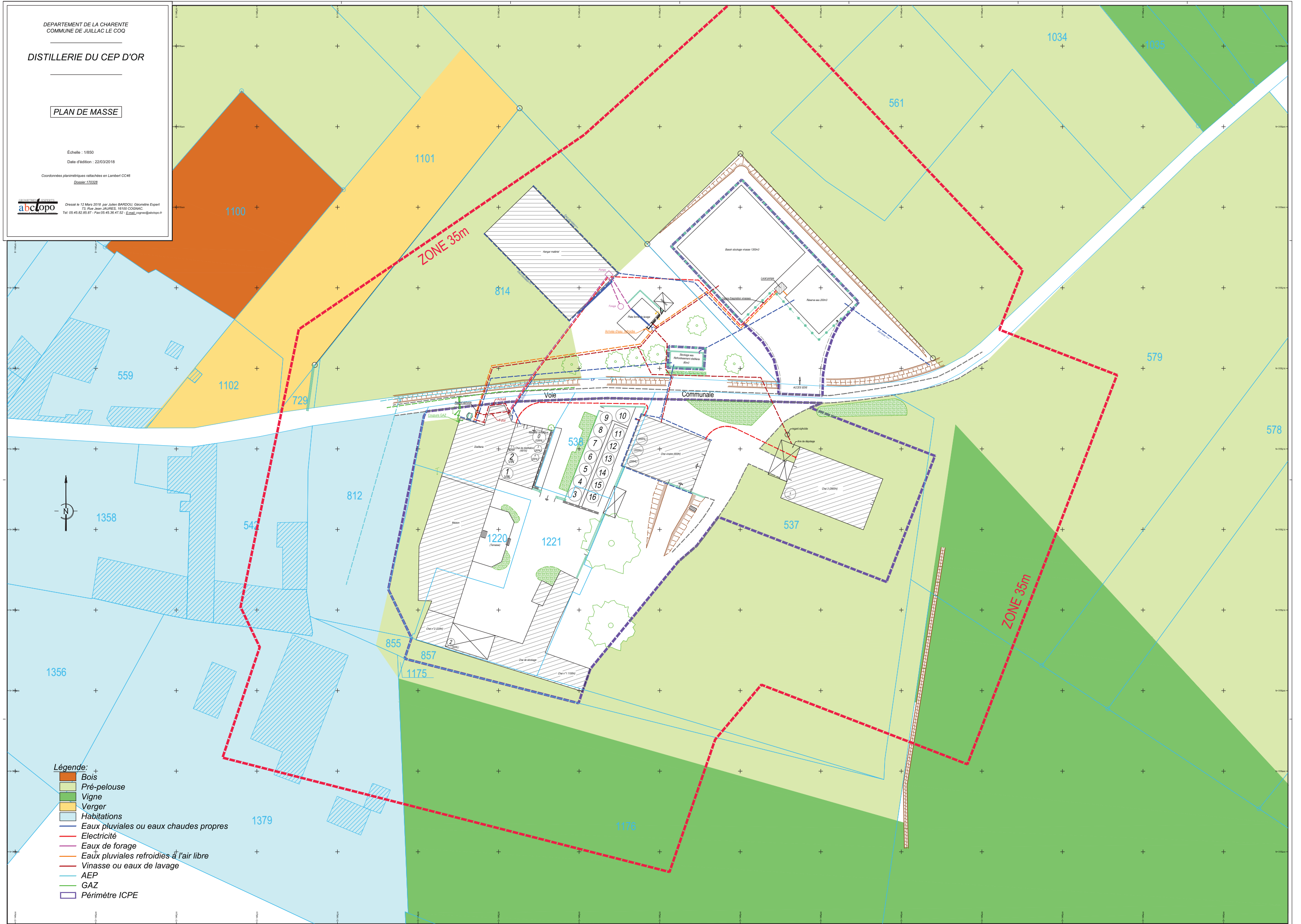
Echelle : 1/850

Date d'édition : 22/03/2018

Coordonnées planimétriques rattachées en Lambert CC46
Dossier 170328



Dressé le 12 Mars 2018 par Julien BARDOU, Géomètre Expert
73, Rue Jean-JAURES, 16100 COGNAC.
Tél: 05.45.82.85.87 - Fax: 05.45.36.47.52 - E-mail: jbardou@abclopo.fr



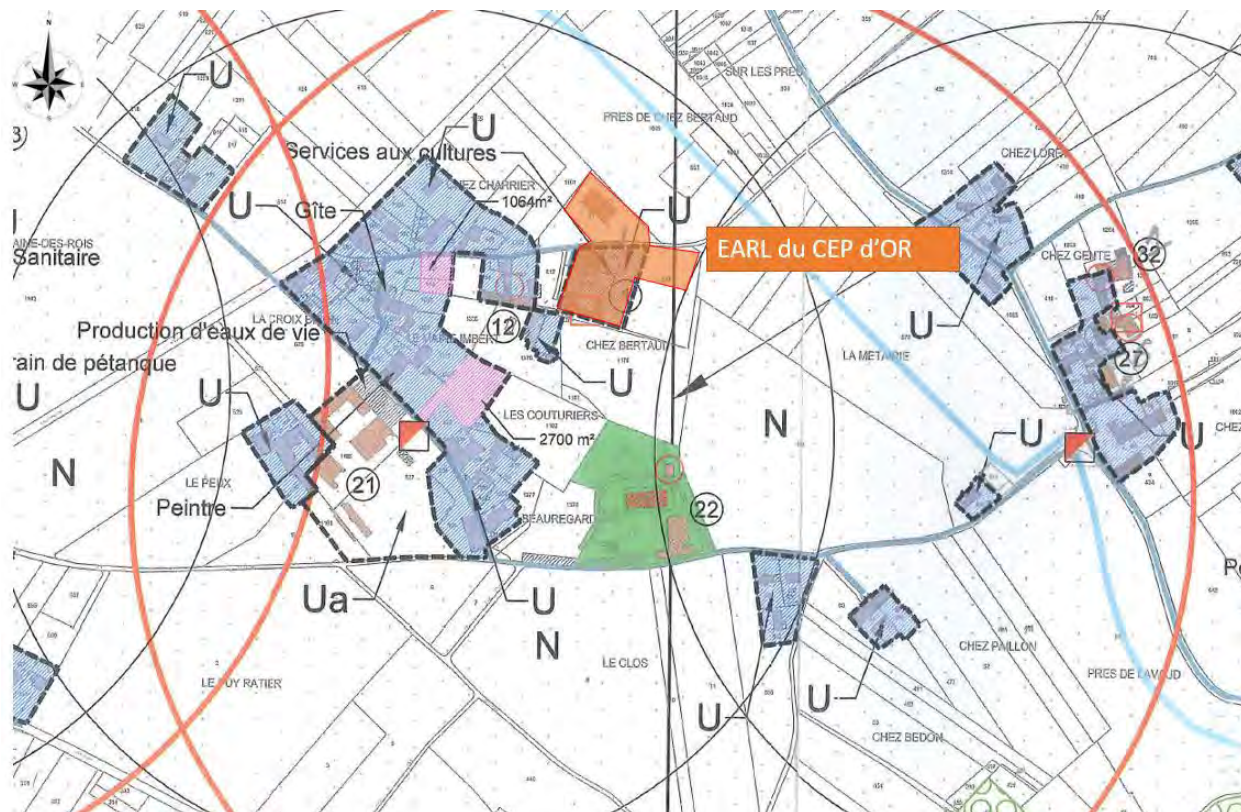
- Légende:**
- Bois
 - Pré-pelouse
 - Vigne
 - Vergers
 - Habitations
 - Eaux pluviales ou eaux chaudes propres
 - Electricité
 - Eaux de forage
 - Eaux pluviales refroidies à l'air libre
 - Vinasse ou eaux de lavage
 - AEP
 - GAZ
 - Périmètre ICPE

ANNEXE 5 : COMPATIBILITE AVEC LA CARTE COMMUNALE

Le site de l'EARL du CEP d'OR est implanté au lieu-dit Chez Berthaud partiellement en zone U et en Zone N comme indiqué sur la figure ci-dessous. L'exploitant de la distillerie étant bouilleur de cru, son activité relève du domaine agricole.

D'après le règlement national de l'urbanisme, sont autorisées en zone N, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Par conséquent, le projet est compatible avec la carte communale de Juillac le Coq.



ANNEXE 6 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacités techniques :

La distillerie et l'activité de stockage d'alcools de bouche est gérée par M. Thierry BRISSON, bouilleur de cru, exerçant ce métier depuis plus de 25 ans et disposant d'un savoir-faire reconnu dans la distillation.

Capacités financières :

Evolution de la Capacité d'autofinancement (C.A.F) et du chiffre d'affaires (C.A.) sur 3 ans :

Tableau 1 : Capacités financières

Année	C.A. (euros)	C.A.F. (euros)
2014 / 2015	852 584	355 715
2015 / 2016	617 134	283 794
2016 / 2017	654 505	344 850

**ANNEXE 7 : TABLEAU DE RECOLLEMENT AUX
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14
JANVIER 2011**

**Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14 Janvier 2011
relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250**

Pour une installation existante, nécessitant un nouvel enregistrement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous. Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
Article 1	Aucune	
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Distillation discontinue Capacité de production d'alcool pur selon l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 : Capacité de charge = 16,5 + 22 + 25 Soit 38,1 hl / AP / j Durée de la journée de production : 24h	X
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune	X
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	X (dossier installation classée)
Article 5 (implantation) I. L'installation à + 10 m des limites de propriété, à + 20 m des ERP sauf 5eme cat sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, distance entre distillerie et autre stockage > 6 m pour stockage <=500 m ² , 15 m si >= 500 m ² Pour les unités de distillation dans locaux non fermés, les distances I & II x 2. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, mur REI 240 et ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Les bassins à vinasses, incendie et bassin tampon de refroidissement sont clôturés. L'accès au reste des installations est sécurisé. Il n'y a pas d'ERP à proximité immédiate du site. Les caractéristiques de résistance au feu sont détaillées à l'article 14.	X (mesures mises en place et justificatifs attestant des propriétés de résistance)
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : o les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, o les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,	Le site respecte ces dispositions	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement				
<ul style="list-style-type: none"> o les surfaces où cela est possible sont engazonnées, o des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 						
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site respecte ces dispositions Pas de nouvelle construction</p>					
<p>Article 8 (surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La surveillance sera directe avec une personne dédiée en permanence pendant les activités de distillation. Les accès aux chais sont sécurisés.</p>	<p>X (système de surveillance mis en place)</p>				
<p>Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Le site respecte ces dispositions</p>	<p>X</p>				
<p>Article 10 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Le plan des potentiels de danger est joint au dossier d'enregistrement en annexe.</p>	<p>X (panneaux signalétiques mis en place et conformité avec les plans)</p>				
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Un état des stockage de vins et d'alcools de bouche et joint en annexe du dossier d'enregistrement. Pas de stockage de gaz sur site. L'installation est alimentée par le gaz de ville.</p>	<p>X (Plan général des stockages et registre des stockages)</p>				
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>FDS des produits d'entretien stockés à disposition sur site.</p>	<p>X (étiquetage des produits et fiches de données sécurité)</p>				
<p>Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les canalisations susceptibles de contenir des liquides enflammés ou inflammables sont en matériaux incombustibles. Les canalisations seront repérées sur le plan de masse joint en annexe du dossier d'enregistrement.</p>	<p>X (repérage des canalisations)</p>				
<p>Article 14 (résistance au feu) I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p>	<p>Le tableau ci-après présente les caractéristiques et la résistance au feu des installations :</p> <table border="1" data-bbox="1245 1401 1809 1487"> <tr> <td data-bbox="1245 1401 1451 1452">Eléments du bâtiment</td> <td data-bbox="1460 1401 1809 1452">Extension Distillerie</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1245 1458 1451 1487">Dimensions</td> <td data-bbox="1460 1458 1809 1487">138 m²</td> </tr> </table>	Eléments du bâtiment	Extension Distillerie	Dimensions	138 m ²	<p>X (justificatifs attestant des propriétés de résistance) (A2 non combustible S1 – production de fumées très faible D0 – pas de goutte enflammée)</p>
Eléments du bâtiment	Extension Distillerie					
Dimensions	138 m ²					

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement		Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement																					
<p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur: le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur. III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<table border="1"> <tr> <td>Sol</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs</td> <td>Murs traditionnels en moellons</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faitage</td> <td>5,80 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur murs extérieurs</td> <td>4,70 m</td> </tr> <tr> <td>Murs intérieurs</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Charpente</td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td>Couverture</td> <td>Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Portes extérieures</td> <td>Porte bois PF30 min</td> </tr> <tr> <td>Porte vers le chai de distillation</td> <td>REI 120</td> </tr> <tr> <td>Contenu</td> <td>1 alambic 16 hl 1 alambic de 22 hl 1 alambic de 25 hl Soit 63 hl de capacité de charge totale</td> </tr> <tr> <td>Exutoires</td> <td>-</td> </tr> </table>	Sol	Béton	Murs extérieurs	Murs traditionnels en moellons	Hauteur au faitage	5,80 m	Hauteur murs extérieurs	4,70 m	Murs intérieurs	-	Charpente	Bois	Couverture	Tuiles	Portes extérieures	Porte bois PF30 min	Porte vers le chai de distillation	REI 120	Contenu	1 alambic 16 hl 1 alambic de 22 hl 1 alambic de 25 hl Soit 63 hl de capacité de charge totale	Exutoires	-	<p>Broof T3 = Temps de passage et durée de propagation du feu >30 min.</p> <p>(B = produit peu combustible S2 = production de fumées limitée D1 : gouttes enflammées Persistantes à concurrence de 10 secondes.)</p> <p>Q : justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu</p>
Sol	Béton																							
Murs extérieurs	Murs traditionnels en moellons																							
Hauteur au faitage	5,80 m																							
Hauteur murs extérieurs	4,70 m																							
Murs intérieurs	-																							
Charpente	Bois																							
Couverture	Tuiles																							
Portes extérieures	Porte bois PF30 min																							
Porte vers le chai de distillation	REI 120																							
Contenu	1 alambic 16 hl 1 alambic de 22 hl 1 alambic de 25 hl Soit 63 hl de capacité de charge totale																							
Exutoires	-																							
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation en annexe</p> <p>Aucun point de la distillerie à plus de 25 m d'une porte extérieure.</p> <p>Transfert d'alcool :</p> <p>Les transferts d'alcool entre la distillerie et le chai par canalisation inox de 50 mm</p> <p>La distillerie (existante) est équipée d'une plaque translucide en toiture. En cas d'incendie, cette ouverture permettra l'évacuation des fumées (dispositif équivalent)</p> <p>La surface de cette plaque est d'environ 1,5 m² soit 1.1% de la surface au sol.</p>	<p>DENFC dispo évacuation naturelle fumées chaleur</p>																						

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> o la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, o aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, o la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, o la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions</p>	
<p>Article 17</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Article 18</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Article 19 (système de détection automatique) Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au delà d'une capacité de production <u>égale</u> à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Aucune détection de vapeurs inflammables n'est prévue car la capacité de production sera inférieure à 150 hl AP/jour.</p>	
<p>Article 20 (installations électriques) I. Installations électriques, éclairage et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Le site respecte ces dispositions</p>	<p>X (Mise à la terre des zones de chargement/ déchargement) Pour inspection ultérieure : disponibilité du dernier rapport de vérification des installations électriques et examen des suites données par l'exploitant aux anomalies détectées</p>
<p>II. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p>	<p>La mise à la terre des cuves et canalisations INOX est prévue pour le premier trimestre 2018.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Le matériel électrique sera IP55.</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>		
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - Au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Une réserve incendie de 200 m³ est présente face à l'entrée du site.</p> <p>Présence d'un poteau incendie à moins de 260 m du site</p> <p>L'exploitant est équipé d'un téléphone portable.</p> <p>la distillerie compte : - 1 extincteurs de 9 kg poudre ABC, - 1 extincteur de 5 kg CO₂</p> <p>La liste de tous les extincteurs ainsi que le dernier rapport de vérification sont joints en annexe.</p>	<p>X (aménagements et moyens de lutte contre l'incendie mis en place)</p>
<p>Article 22 (protection contre la foudre) Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelque soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>Non concerné car la capacité de distillation sera inférieure à 150 hl/AP par jour.</p>	<p>X (vérification des dispositifs et mesures mis en place et de leur contrôle)</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Aucune</p>	<p>X (procédure relative à la délivrance des permis de feu et permis d'intervention)</p>
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Aucune</p>	<p>X (liste des consignes)</p>
<p>Article 25 Article 26 (vérification périodique des équipements) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification et de l'entretien des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les alambics : Société CHALVIGNAC - pour la maintenance des extincteurs, exutoires et portes coupe-feu : en cours avec EUROFEU - pour le contrôle et la maintenance des installations électriques : APAVE - pour l'entretien des installations froid FROID ELECTRO. <p>Des contrats de maintenance seront établis suite aux aménagements qui seront réalisés sur le site. Les vérifications seront effectuées annuellement.</p>	<p>X (pour un ou deux type d'équipements au choix, disponibilité du dernier rapport de vérification et examen des suites données par l'exploitant aux anomalies détectées.)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 100 % de la capacité du plus grand réservoir, o 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> o dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, o dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, ou dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La distillerie et le chai de distillation sont raccordés au bassin à vinasses de 1 300 m³. Les canalisations de récupération de ces deux locaux sont distinctes et incombustibles. Elles passent par un regard anti-propagation de flammes (siphonide) avant d'être reprises par un collecteur vers le bassin à vinasses.</p> <p>Le plan de la distillerie en annexe permet de visualiser ces dispositions.</p> <p>Les chais de stockage (vieillessement) sont équipés de seuils permettant d'assurer une rétention interne au moins égale à 50 % de la capacité maximale de stockage.</p>	
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> o du volume des matières stockées, o du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, o du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Une aire de dépotage en béton sera réalisée devant le chai n°3. Sa structure en diamant permettra de récupérer d'éventuels déversements accidentels. Cette aire de dépotage sera connectée au bassin à vinasse de 1300m³ afin d'éviter tout déversement vers le milieu naturel. Un regard siphonide permettra d'éviter tout phénomène de propagation de flamme.</p> <p>La capacité de production n'est pas supérieure à 150 hl d'AP/j. Aucune détection de liquide n'est prévue.</p> <p>La distillerie et le chai de distillation sont raccordés au bassin à vinasses de 1 300 m³. Les canalisations de récupération de ces deux locaux sont distinctes et incombustibles. Elles passent par un regard anti-propagation de flammes (siphonide) avant d'être reprises par un collecteur vers le bassin à vinasses.</p> <p>Sols en béton.</p>	<p>X (équipement mis en place pour les aires et locaux concernés et notamment, au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, détection de liquide placée en point bas de la rétention. - Volume de confinement).</p>
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p>	<p>Aucun stockage d'alcools de bouche au sein de la distillerie.</p>	<p>X (Conformité de la nature et de la quantité des produits stockés)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>		<p>avec le dossier enregistrement.</p> <p>- Vérification de l'interdiction de stockage de matières combustibles dans la distillerie.)</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Une aire de dépotage en béton sera réalisée devant le chai n°3. Sa structure en diamant permettra de récupérer d'éventuels déversements accidentels. Cette aire de dépotage sera connectée au bassin à vinasse de 1300m³ afin d'éviter tout déversement vers le milieu naturel. Un regard siphoné permettra d'éviter tout phénomène de propagation de flamme.</p>	<p>X (Existence des aires de chargement et déchargement et des rétentions.)</p>
<p>Article 31</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Les eaux de lavage seront récupérées systématiquement dans le bassin à vinasses.</p> <p>Les vinasses produites par les installations existantes et projetées seront traitées par épandage (le plan d'épandage figure en annexe)</p>	<p>X (lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, autorisation de déversement signée (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite))</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'entreprise consomme les eaux de toitures récupérées.</p> <p>Le site est dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1701.</p> <p>Le site dispose d'un groupe de production de froid contenant 9kg de fluide frigorigène de type R407c</p>	<p>X (conformité aux implantations et aux volumes annoncés - Mode de réfrigération mis en œuvre)</p>
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun équipement du site n'est raccordé au réseau de distribution d'eau potable.</p>	<p>X (registre de mesure des prélèvements d'eau - Présence d'un dispositif de mesure totalisateur)</p>
<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de</p>	<p>Sans objet, pas de forage sur site</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<p>Article 35 (collecte des effluents) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Les eaux de lavage et les eaux de purge supplémentaires seront collectées et stockées avec les vinasses.</p>	<p>X (réseau de collecte des effluents conforme au plan)</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</p>	<p>Non concerné</p>	<p>X (points de rejet et points de prélèvement pour les mesures)</p>
<p>Article 36 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Vu</p>	
<p>Article 38 (eaux pluviales) Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles surfaces de voiries à créer dans le cadre du projet. Aucune modification n'est envisagée sur le réseau de collecte des eaux pluviales existant.</p>	<p>X (Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, volume du bassin de confinement fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et attestation de conformité à la norme)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		
<p>Article 39 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	-	
<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	-	
<p>Article 41 (débit, température, pH) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné	-
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64 Article 42 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté. II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.</p> <p>Article 43 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	Non concerné	-
<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> o MEST : 600 mg/l ; o DBO5 : 800 mg/l ; 		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>o DCO : 2 000 mg/l ; o Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; o Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 61 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 63 I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. Cf. tableau dans l'arrêté (*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Article 64 I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure; o l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; o Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; o des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; o Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.</p>		
<p>Article 44</p>	Aucune	
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	Les eaux sont systématiquement collectées le bassin à vinasses pour épandage	
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Les vinasses seront collectées et stockées dans le bassin à vinasses du site de volume 1300 m³.</p> <p>Le plan d'épandage est joint en annexe.</p>	<p>Cette inspection de recollement devra préférentiellement être effectuée après la réalisation du premier épandage. Vérification des quantités d'azote apportées sur chaque parcelle toutes origines confondues en application du point g)1. Analyses réalisées avant le premier épandage pour vérifier la caractérisation des effluents décrits dans l'étude préalable des règles d'épandage figurant au point g) de l'annexe I Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage (point 4) Vérification du respect des règles d'épandage figurant au point g) de l'annexe I Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage</p>
<p>Article 47</p>	Aucune	
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air)</p> <p>Article 48</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</p>	Le projet respecte ces dispositions	X (points de mesure et de rejet)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>		
<p>Articles 50, 51, 52 et 53</p>	<p>Pas de justification particulière</p>	
<p>Article 54 (odeurs) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Aucune nuisance n'a été portée à la connaissance de l'exploitant concernant les nuisances olfactives. Il ne sera pas mis en place de mesure de suppression ou de réduction.</p>	
<p>Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions</p>	
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/j. Aucune plainte n'a été enregistrée concernant le bruit engendré par les installations.</p> <p>Pas de mesure quinquennale car la capacité de production est inférieure à 150 hl / AP/j.</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets) Article 57 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée. III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m3 par m3 de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site	X (cahier d'épandage. Volume du stockage des matières épandues et modalités du contrôle annuel mis en œuvre par l'exploitant pour vérifier l'étanchéité du stockage des matières épandues.)
<p>Article 60 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Déchets non dangereux	02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	5 500 hl (pour les 8 alambics)	épandage	
<p>Article 66 Article 67 (installations de combustion) Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>		02 07 01	Déchets provenant du lavage, nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Non estimé	Epandage	
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68</p>						Vinasses et effluents de chais traités par épandage. Autres déchets non dangereux traités dans des filières agréées.
						X
					Non concerné	
					Non concerné	
					Les alambics 1 et 2 sont à foyer classiques	X

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paroi REI 120 - Couverture en matériaux de classe A2s1d0 - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme-porte. Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation. <p>Article 69 Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit. Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>L'alambic 3 est à foyer à air pulsé.</p>	

ANNEXE 8 : PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS



MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
P02906	22/12/2017		Ind 0

LEGENDE

- LIMITE ICPE
- RISQUES INCENDIE
- RISQUES POLLUTION
- RISQUES EXPLOSION
- RISQUES INCENDIE & POLLUTION



ANNEXE 9 : PLAN D'EPANDAGE



**AGRICULTURE
& TERRITOIRE**

CUMA DE CHEZ BERTAUD

Chez Bertaud
16130 Juillac-le-coq

Siège

ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel 05 45 24 49 49
Fax 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel 05 45 36 34 00
Fax 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente

BP 14 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel 05 45 67 49 79
Fax 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine

2 et 4 allée des Greniers
16500 CONFOLENS
Tel 05 45 84 09 28
Fax 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel 05 45 31 05 41
Fax 05 45 31 26 62
nord-ch@charente.chambagri.fr

Plan d'Épandage

Recyclage agricole des effluents

de la distillerie

CUMA DE CHEZ BERTAUD

Projet ICPE soumise à ENREGISTREMENT

Site Chez Bertaud

Avril 2015



République Française
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

Dossier réalisé par Marie GIRAUD et Grégory MARTONNAUD

☎ 05.45.24.49.40



**L'AGRICULTURE
DE DEMAIN**

SOMMAIRE

Introduction	page 4
I Présentation des activités de la distillerie	page 5
II Réglementation	page 6
1 - ICPE	page 6
2 - Directive Nitrates	page 8
3 - Accord Lamorlette	page 10
III Caractérisation des effluents	page 11
1 - Volume potentiel des effluents produits	page 11
2 - Caractéristiques de l'effluent	page 11
2 - 1 - <i>Les éléments traces métalliques</i> ,,	Page 12
2 - 2 - <i>Valeur agronomique des effluents</i>	page 12
3 - Autre effluent épandu et importé :	page 14
IV Préconisations agronomiques de l'utilisation des effluents	page 15
1 - Raisonnement de la fertilisation	page 15
2- Calendrier prévisionnel des épandages	page 19
V Le stockage des effluents	page 21
1 - Capacité de stockage	page 21
2 - Emplacement	page 21
VI Les sols et leur aptitude à l'épandage	page 23
1 - Aptitude des sols à l'épandage	page 23
2 - Caractéristiques générales des sols	page 23
3 - Vérification de la conformité des sols	page 27
3 - 1 - <i>Rappel de la réglementation</i>	page 27
3 - 2 - <i>Définition des points de référence</i>	page 27
3 - 3 - <i>Résultat des analyses des parcelles de référence</i>	page 28
VII Parcellaire du plan d'épandage	page 29
1 - L'occupation des sols	page 29
2 - Dimensionnement	page 29
3 - Liste des parcelles retenues	page 29
VIII Plan de situation du plan d'épandage (cartographie)	page 31
IX L'épandage	page 32
1 - Mécanisme de l'épuration par épandage	page 32
2 - Modalités d'épandage	page 32

X Moyens de surveillance et d'intervention : le suivi agronomique ..	page 33
1 – Contrôle de la qualité de l'effluent	page 33
2 – Contrôle de la qualité des sols	page 33
3 – Programme prévisionnel d'épandage	page 34
4 – Tenue d'un cahier d'épandage.....	page 34
XI Solution alternative	page 35
Conclusion	page 36
Annexes	page 37
- analyses des effluents	
- analyses de sol des parcelles témoins	

INTRODUCTION

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie):

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins ».

- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie de la CUMA DE CHEZ BERTAUD située au lieu-dit Chez Bertaud à JUILLAC-LE-COQ en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à **enregistrement** tout en tenant compte aussi des règles du 5ième programme d'actions relatif à la Directive Nitrates.

Conformément notamment, à l'article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011, il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

I PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE

Identité de la distillerie : CUMA DE CHEZ BERTAUD
 Chez Bertaud
 16130 Juillac-le-coq

La distillerie de la CUMA DE CHEZ BERTAUD, sur le site « Chez Bertaud » est actuellement une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement avec 3 alambics existants respectivement chacun de 16.5hl, 22hl et 25hl de capacité en charge. La distillerie appartient à l'EARL du cep d'or, la CUMA utilise l'installation via un bail « voir en pièce jointe ».

La distillerie est située sur le territoire de la commune de Juillac-le-coq. La période de distillation s'échelonne de novembre à mars.

Sur le même site une activité de vinification Installation classée soumise à déclaration est effectuée pour un volume de 4620 hl « chai de l'EARL du cep d'or ».

Sur le site « Chez Bertaud », les volumes d'activités prévues sont les suivantes :

Volume potentiel de vin distillé /an	6710 hl
--------------------------------------	---------

L'origine des vins distillés est celle de plusieurs viticulteurs regroupés en CUMA de distillation « CUMA de chez BERTAUX » La répartition des volumes entre les viticulteurs sont les suivant « EARL du cep d'or 4620 Hl, SCEA de chez bertaud 1540 Hl et Mr Blanchet Jean-pierre 550 Hl.

Les effluents de distillerie seront épandus dans les terres agricoles exploitées par l'Earl du cep d'or, de la SCEA de chez Bertaud et de Mr Jean-Pierre BLANCHET.

Aucune des parcelles retenues dans ce plan d'épandage, ne fait déjà partie d'un autre plan d'épandage d'ICPE.

II REGLEMENTATION

D'un point de vue réglementaire la distillerie de la CUMA DE CHEZ BERTAUD de par ses caractéristiques : capacité en charge en alambics supérieure à 50hl, sera une installation classée soumise à enregistrement (arrêté du 14 janvier 2011).

Les règles d'application d'épandage de vinasses ci-dessous restent générales et se réfèrent uniquement à l'arrêté ministériel.

L'ensemble de l'installation et du parcellaire étudié pour l'épandage, est située dans la zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêtés ministériels du 14/01/2011)

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est **interdit** :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,
- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détrempés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- La fertilisation azotée organique (vinasses) est interdite sur toutes les légumineuses (même CIPAN) sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35m si pente < 7% 100m si pente > 7%
Cours d'eau et Plan d'eau	- 35m si pente < 7% - 200m si pente > 7%
Habitations ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf chapitre Moyens de surveillance)

- un cahier d'épandage
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus, Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés (arrêtés ministériel du 19/12/2011 et arrêtés régionaux):

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Afin de limiter le lessivage, la fertilisation azotée est interdite à certaines périodes, **Les produits AZOTES sont classés en 3 types :**

- les fertilisants organiques à C/N > 8, comme les déjections animales **avec litière** à l'exception des fumiers de volailles, et certains produits organiques normés.

Il y a en fait 2 types I :

- les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
- les autres effluents de type I
 - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart comme les déjections animales **sans litière**, les lisiers, boues urbaines, les fumiers de volailles, les digestats de méthanisation, les eaux résiduaires et effluents peu chargés, la plupart des organo-minéraux
 - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais),

Dans les pages suivantes, selon les zones géographiques, les calendriers donnent les périodes d'interdictions d'épandage.

Pour l'épandage du type III, sur Cultures de printemps irriguées, l'interdiction d'épandage commence le 15 juillet ou stade brunissement des soies du Maïs.

Sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates), Le total des apports organiques est limité à 70N efficace/ha en zone vulnérable **classique** (limite différente en zone ouest ou ZAR) et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du **1er juillet** et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN **pour les effluents de type II et I sauf les composts d'élevage et les fumiers compacts.**
- Fin : interdiction d'épandage 20j avant destruction CIPAN et jusqu'au **15 janvier (type I) ou 31 janvier (type II)**, Passé ces dates, l'épandage est autorisé,

L'épandage du type II est **interdit** sur les repousses de céréales ou colza avant culture de printemps, car dans le calendrier qui suit, nous sommes dans le cas d'une culture de printemps non précédée d'une CIPAN ou dérobée.

ZONE VULNERABLE Ouest II Marais et Argile (Cognaçais) :

Interdiction d'épandage dates flottantes sur CIPAN		*zone d'actions renforcées											
70un efficace sauf ZAR *		Juill,	Août	Sept,	Oct,	Nov,	Déc,	Janv,	Fév,	Mars	Avril	Mai	Juin
Limité à 50UN/ha efficace													
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage		Tout type											
Cultures d'automne hors colza		type I fumier, compost...											
		type II fumier de volailles, lisier 50u											
		type III											
Colza		type I fumier, compost...											
		type II fumier de volailles, lisier											
		type III											
Maïs NON précédée par une CIPAN ou dérobée		type I Fumier compact,compost*											
		type I Fumier frais											
		type II fumier de volailles, lisier											
Maïs précédée d'une CIPAN ou dérobée		type III											
		type I Fumier compact,compost*											
		type I Autres....											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne		type II fumier de volailles, lisier											
		type III											
		type I fumier compact, compost											
Autres cultures : Vignes, vergers		type II fumier volailles, lisier... 50u											
		type III											
		type I vinasses											
		type II effluents de chai											
		type III											

Comme pour la réglementation des Installations Classées, L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan de fumure azotée prévisionnel et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

3) Accord Lamorlette du 22 juillet 1981

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

III CARACTERISATION DES EFFLUENTS

1 - Volume Potentiel d'effluents produits :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I.

La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0,9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffes ».

Nature	Origine	Quantité en hl
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	4026
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	2013
Total théorique des effluents		6039

Evolution de la Production potentiel des effluents de chai et de distillerie (hl)

novembre	décembre	janvier	février	Mars
1208	1208	1208	1208	1207

Le rythme de production des vinasses est régulier sur 5 mois.

2 - Caractéristiques des effluents :

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents analysés dans la fosse actuelle correspondent bien d'un point de vue échantillonnage à des vinasses, Ils ont une siccité faible de 0.68 % (selon dernière analyse), Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles quelquefois temporairement odorants.

Dans le cas présent, un apport de 60 m³/ha correspond à l'épandage **de 0.408 tonne de matière sèche/ha.**

2 - 1 - Les éléments-traces métalliques (ETM)

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs valeurs limites autorisées dans les effluents.

Analyses des vinasses du 30/04/2015:

Eléments traces métalliques	Mg/Kg de Ms	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé apporté par les effluents / 10 ans en g/m ² à 0.408T MS/ha/an	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m ²
Chrome(Cr)	1,1	1000	0,00045	1,5
Cuivre(Cu)	64,7	1000	0,02640	1,5
Nickel(Ni)	2,2	200	0,00090	0,3
Zinc(Zn)	146	3000	0,05957	4,5
Cr+Cu+Ni+Zn	214,0	4000	0,08731	6
Cadmium(Cd)	0,4	10	0,00016	0,015
Plomb(Pb)	12,4	800	0,00506	1,5
Mercure(Hg)	0,01	10	0,00000	0,015

Dans l'hypothèse d'un apport de 0.408 T de Matière sèche par an par ha, les valeurs cumulées obtenues sont faibles.

Dans le cadre du suivi analytique annuel, le Cuivre sera analysé et surveillé.

En fonction de la réglementation décrite ci avant, l'analyse des effluents de la distillerie indique que les teneurs en éléments-traces sont inférieures à celles fixées par la réglementation,

De plus, vis-à-vis des doses usitées par ha, le **flux cumulé maximum autorisé** de métaux lourds est respecté sur 10ans.

Les Vinasses de la distillerie de l'Earl du cep d'or, sont donc conformes au recyclage agricole,

2 - 2 - Valeur agronomique des effluents

Elle est caractérisée par cette première analyse jointe en annexe, Dans le cadre du suivi agronomique, une série de prélèvements représentatifs permettront de compléter ces valeurs :

Paramètres	Résultats
Matière sèche (en %)	0,68
Matière organique (en %/brut)	1,18
pH	4,4
Rapport C/N	21,1

Le **PH** des vinasses est habituellement très acide, En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté

ministériel du 14 janvier 2011 les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situe entre 6,5 et 8,5.

Toutefois, Les apports s'effectuent dans des sols calcaires (cf analyses de sol).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport de vinasses demeurent insignifiants.

L'acidité des vinasses n'aura pas d'incidence sur le Ph du sol, les cultures et l'environnement.

Les éléments fertilisants :

Paramètres	Résultats en %/t MS	Résultats en kg/m ³ de brut
Azote total (N)	4,12	0,28
Azote Ammoniacal (NH ₄)	0,89	0,061
Phosphore (P ₂ O ₅)	29,3	2
Potassium (K ₂ O)	21,5	1,5
Magnésium (MgO)	1,66	0,11
Calcium (CaO)	2,68	0,18
Soufre (SO ₃)	2,9	0,2
Oligo-éléments :	Résultats en Mg/Kg	
Cobalt (Co)	1,1	
Fer (Fe) g/Kg	1294	
Manganèse (Mn)	116	
Molybdène (Mo)	0,44	

Globalement, les résultats obtenus sont faibles.

L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).

- d'autre part en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol,

La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.

Le rapport C/N est élevé et témoigne d'une faible minéralisation, Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.

Cette production reste marginale vue les quantités apportées : 0,9% !

L'acide phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique,

Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0,7.

L'oxyde de potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent, Il est entièrement disponible.

Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

A 60m3/ha, l'apport (sur composition type) est de 84unités /ha, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que : vigne, blé, orge, tournesol, maïs grain

Le magnésium et le calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.

Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.

La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.

Autres éléments intéressants

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc,

L'apport de vinasses permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques, d'oligoéléments.

3 - Autre effluent épandu et importé :

L'EARL du cep d'or stockera ces effluents sur le même site que la CUMA de chez Bertaud pour un volume de 924 hl.

IV PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS

1 - Le raisonnement de la fertilisation

Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N,P,K), secondaires (Mg,SO₃) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture, Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes **par effet direct** en unités par m³ sont les suivantes:

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0,7)	Potasse
		Automne (0,2)	Printemps (0,6)			
Vinasses selon valeur analyse	0,28	0,06	0,17	2	1,40	1,5
Effluent de chai valeur type	0,08	0	0,05	0,04	0,03	0,5

La fourniture d'azote par arrière effet des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage, Elle est de l'ordre de 10% de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles,
De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Vigne:** (110 hl/ha)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	30	0*	70
Vinasses printemps 60m3	10,1	84,0	90

* l'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochés aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (ITV),

Remarques :

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir, Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation,
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures,
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses
- Les éléments secondaires (soufre, magnésie) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais,
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc,,,,) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture,
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne

2 - Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques,

SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25 % d'Argile - sols profonds
Argilo-calcaire profond - Champagnais

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						50 m ³ /ha						Avec antioxydant
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins	20 m ³ /ha					50 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai	100 m ³ /ha					100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						50 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						



Périodes où l'épandage est interdit



Périodes conseillées



Périodes déconseillées

SOLS LESSIVABLES OU SENSIBLES

- Alluvions- sols de vallée humides -
- Champagne superficielles-

• VIGNE :

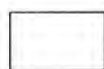
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						Avec enfouisseur
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc.) :

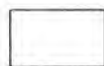
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						



Périodes où l'épandage est interdit



Périodes conseillées



Périodes déconseillées

V LE STOCKAGE DES EFFLUENTS

1 - Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°58 de l'arrêté du 14 janvier 2011, La capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

Il y a dans cette situation stockage d'effluents de chai avec les vinasses.

La distillerie a le projet sur le site pour le stockage de ses effluents de chai et de distillerie de construire une fosse ouverte à géomembrane rectangulaire de **1300m³** en volume utile,

La capacité de stockage permettra donc de stocker au moins 50% de la production totale des vinasses (335.5m³) et les effluents de chai (92.4m³).

La capacité de stockage permettra l'épandage des effluents en terres bien ressuyées évitant risque de ruissellement et dégradation de structure de sol.

2 - Emplacement du stockage des effluents

L'ouvrage de stockage sera situé sur le site lieu-dit « Chez Bertaud » commune de Juillac-le-coq, section cadastrale : B, N° 07

Cf page suivante extrait plan cadastral

VI LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE

1 – Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf, chapitre Réglementation)
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc

CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement directe, etc
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage,

CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

2 – Caractéristiques générales des sols

- Terre de Champagne :

La majorité des parcelles sont concernées.

L'altération des calcaires marneux du Santonien et du Turonien inférieur, est responsable de ce type de sol.

Sols de plaine de couleur gris à presque noir, argileux, à cailloux calcaires, à forte teneur calcaire, moyennement profond (40 à 60 cm) de calcaire tendre, fissuré.

Cailloux : 10 à 50 %.

Profil cultural type :

Profondeur	Description
0-20 cm	Argile brune, porosité et enracinement bons, 10 % de cailloux
20-50 cm	Argile grise, 50 % de cailloux, porosité et enracinement bons
50-80 cm	Calcaire crayeux, gris clair, fissuré à passées marneuses, porosité et enracinement faibles
80-120 cm	Calcaire crayeux massif, peu fissuré, porosité et enracinement très faibles

Les sols sont sains (pas d'hydromorphie) mais le ressuyage est lent.
Réserve en eau de 100 à 125 mm

Profondeur d'enracinement de la vigne jusqu'à 1.2 m
Roche friable (marne)

Taux de Matières Organiques : 2 à 4 %

Taux d'argile : 25 à 40 % Ph : 8.5 à 9

Calcaire total: 25 à 70 %
Calcaire actif : 10 à 20 %

Généralement, les sols sont bien pourvus en Potasse.

Ils ont une bonne réserve en eau. Le travail du sol ne s'effectuera qu'après un bon ressuyage. Absence de lessivage.

Globalement, les sols se ressuient lentement, ils sont peu portants.
L'aptitude à l'épandage d'effluents est bonne (classe 2).

3 – Vérification de la conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2011

3 - 1-Rappel de la réglementation

La conformité des sols à l'arrêté du 14 Janvier 2011 est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ». Une analyse est demandée par « zone homogène », Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage. Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

Valeur limite de concentration en métaux dans les sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

Eléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure	1
Nickel (Ni)	50
Plomb	100
Zinc (Zn)	300

3 - 2-Définition des points de référence

1 points de référence ont été retenus :

N° point de référence	Ilot et Nom parcelle	Type de sol	Commune	Coordonnées Lambert 93	
				x	y
1	22 la croix rompue	Champagne	Juillac-le-coq	446566	6504877

Les types de sol les plus représentés sont analysés.

3 - 3 – Résultats des analyses de sol des parcelles de référence

Les résultats des analyses en annexe sont présentés ci-dessous :

Eléments traces	Teneur en mg/kg MS de terre	Valeur Limite
N° point de référence	1	
Cadmium (Cd)	1.10	2
Chrome (Cr)	34	150
Cuivre (Cu)	110	100
Mercure	0.05	1
Nickel (Ni)	13	50
Plomb	19	100
Zinc (Zn)	63	300

En fonction de la réglementation décrite précédemment, les sols des parcelles témoins présentent des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai.

VII PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

1 – L'occupation agricole des sols

Les productions des parcelles cultivées des exploitations réceptrices de vinasses de la distillerie sont réparties de la façon suivante :

Assolement Global 2014/2015
De l'EARL du cep d'or et de la SCEA de chez Bertaud et Mr Blanchet

Cultures	Surface en ha EARL du cep d'or	Surface en ha SCEA de chez Bertaud	Surface en ha Mr Jean-Pierre Blanchet
Vigne	42	14	5
Terres	3	2	1
Total	45	16	6

Il n'y a pas d'élevage.

2 – Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre les 6963 hl d'effluents est, si on retient la dose usitée de 600hl/ha/an, de **11.60 ha** minimum chaque année à pleine capacité d'activité de la distillerie.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive,
La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles sera d'un à 2 ans.

Ceci afin de parer à d'éventuelles indisponibilités de parcelles (cultures en végétation, parcelles non ressuyées, parcelles momentanément non cultivées).

Il y a donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

3 – Liste des parcelles retenues :

Aucune parcelle n'est concernée par un périmètre de protection rapprochée ou éloignée ou, par une zone Natura 2000.

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des tiers.

Exploitations réceptrice: l'EARL du cep d'or, la SCEA de chez Bertaud et Jean-Pierre Blanchet

N° îlot	Nom Parcelle	Commune	Type de sol	Cultures Pratiquées	SAU	SPE/ha 100m/tiers	motif exclusion	Propriétaire
5		Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	1.99	1.99		Jean-Pierre Blanchet
26		Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	1.42	1.41	Habitation	SCEA de chez Bertaud
21*	La ligne	Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	0.88	0.88		EARL du cep d'or
22	La croix rompue	Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	1.54	1.22	Habitation	EARL du cep d'or
25	Sur le quiers	Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	6.29	6.29		EARL du cep d'or
28	La grande ouche	Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	5.42	3.95	Habitation	EARL du cep d'or
32	Le Maine des rois	Juillac-le-coq	Champagnes	Vignes	3.40	3.40		EARL du cep d'or
				TOTAL	20.94	19.14		

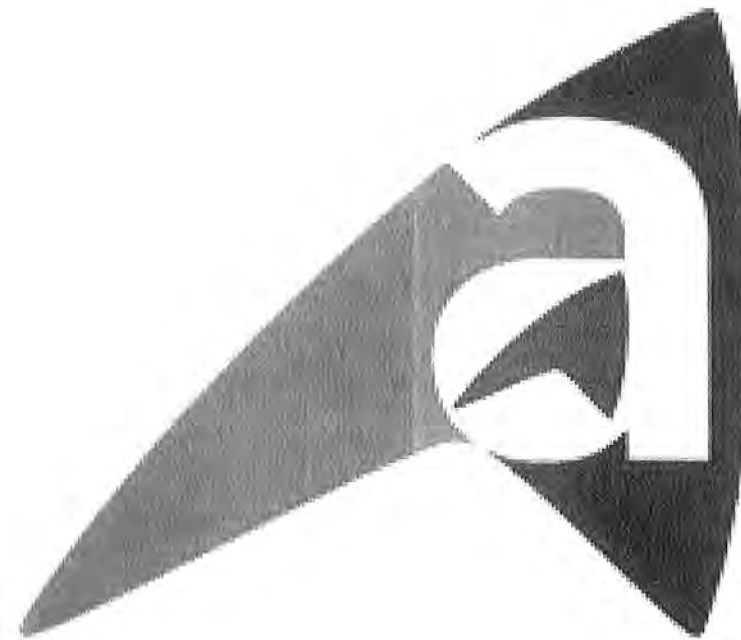
* îlots avec points de référence analysés SPE = surface potentiellement épannable

Remarques :

- l'épandage des vinasses n'est possible que sur les terres cultivées : les jachères ne recevront pas d'effluents mais restent des parcelles potentielles en cas de mises en cultures.
- **La Surface Potentiellement épannable (SPE) totale à 100m des tiers des vinasses de la Distillerie est donc de 19.14 ha.**
- **Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.**

VIII PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE

- cartographie des parcelles retenues réceptrices de vinasses



Plans d'épandage

Cartographie des zones d'aptitude et des motifs d'exclusion

Siret : 39055596900018 **Pacage** : 016013943

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : Lisier

Méthode ou délai d'enfouissement : enfouissement dans les 24h

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

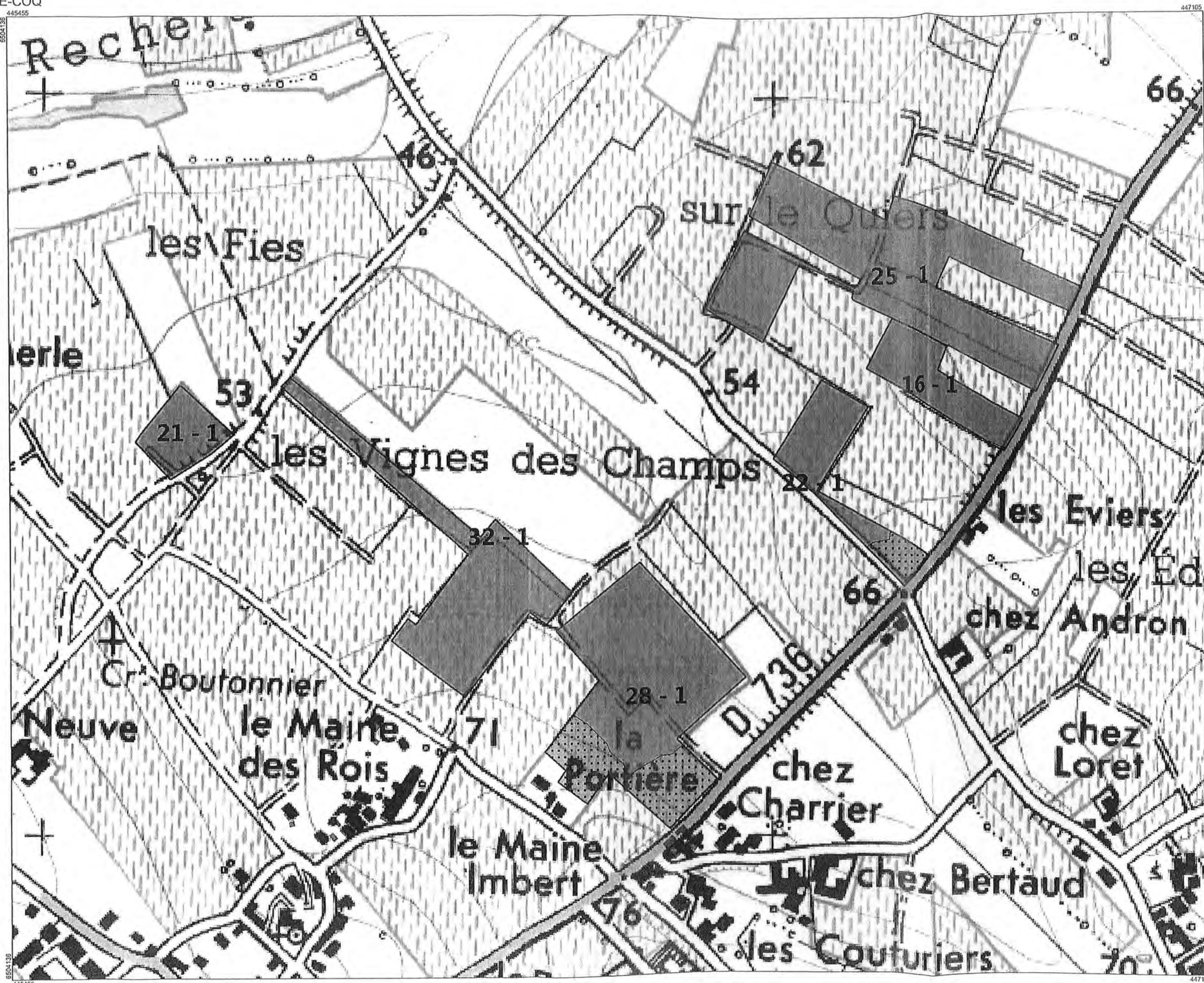
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Classes d'aptitudes

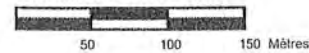
- Apte
- Interdit

Motifs d'exclusion

- ⋯ Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs



Echelle : 1 / 5000 ème



Fond de plan : fond, 2015



6504136
445455

447105
6504136

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

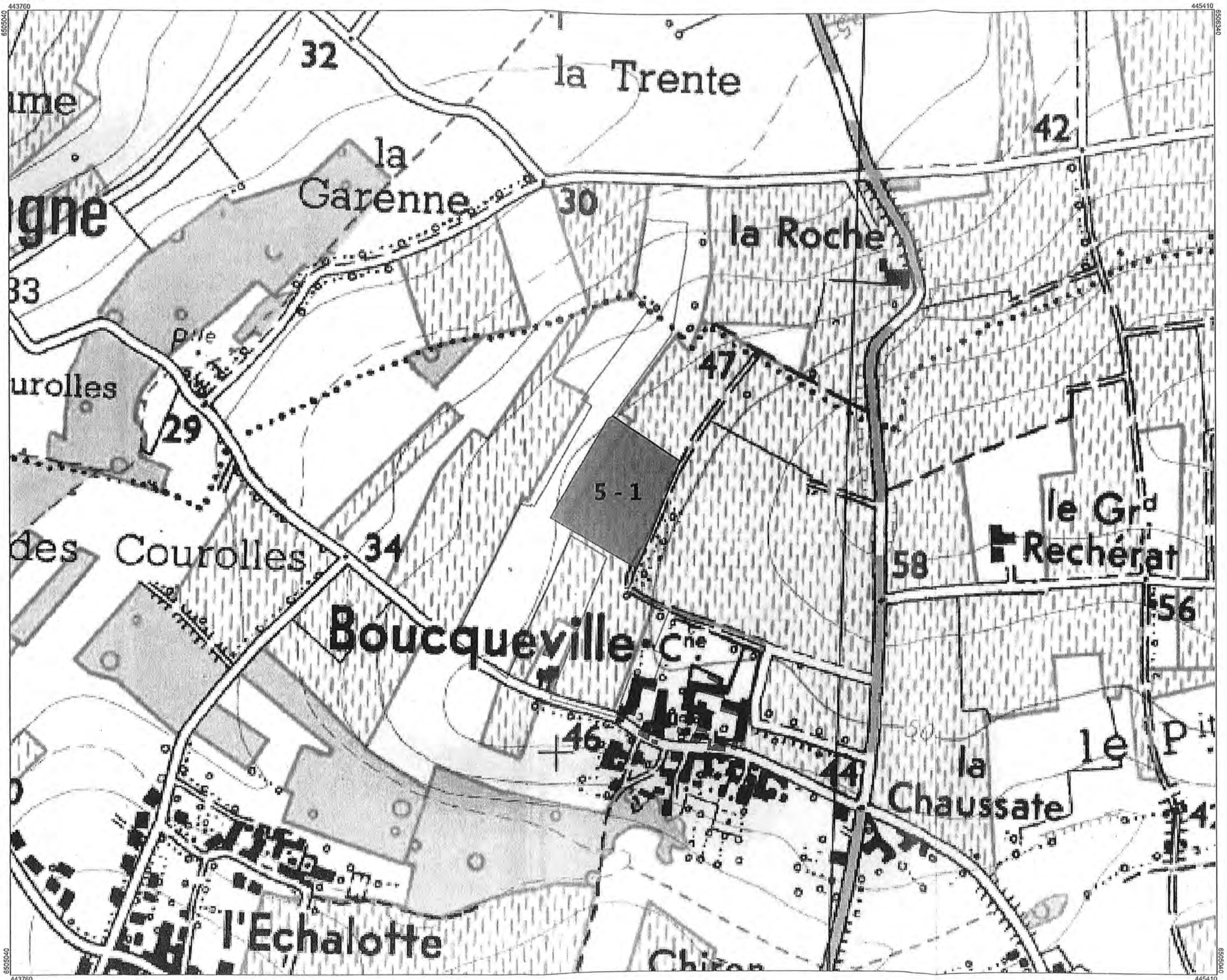
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Classes d'aptitudes

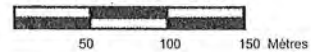
- Apté
- Interdit

Motifs d'exclusion

- ⋯ Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs



Echelle : 1 / 5000 ème



Fond de plan : fond, 2015



6605040
443760

445410
6605045

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcelle engagée

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Classes d'aptitudes

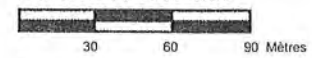
- Apte
- Interdit

Motifs d'exclusion

- ⋯ Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs



Echelle : 1 / 3000 ème



Fond de plan : fond, 2015



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Classes d'aptitudes

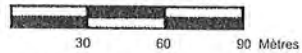
- Apte
- Interdit

Motifs d'exclusion

- Tiers, camping, zone d'activité ou de loisirs



Echelle : 1 / 3000 ème



Fond de plan : fond, 2015



IX L'EPANDAGE

1 – Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore, Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures), Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques,

2 – Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe de novembre à mars.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 2 ans,

L'épandage sera réalisé par Mr BRISSON Thierry avec une tonne à lisier de 6000L.

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

X MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION :

LE SUIVI AGRONOMIQUE

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage,

Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

1 – Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation

La caractérisation des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage **de chaque année :**

- Matière sèche (en %)
- Concentration en Cuivre total

Eléments fertilisants majeurs:

- Azote total,
- Phosphore assimilable en P_2O_5
- Potassium échangeable en K_2O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel.

2 – Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

✓ **Valeur agronomique :**

- ✓ pH
- ✓ Matière organique (en %)
- ✓ Phosphore échangeable en P_2O_5
- ✓ Potasse échangeable en K_2O
- ✓ Calcium échangeable en CaO
- ✓ Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a pas de fréquence d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

✓ **Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :**

- ✓ Cadmium
- ✓ Chrome
- ✓ Cuivre
- ✓ Mercure
- ✓ Nickel
- ✓ Plomb
- ✓ Zinc

Ce contrôle aura lieu :

- ✓ Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre
- ✓ Au minimum tous les dix ans

Ce programme d'analyses permet :

- ✓ **De suivre l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols**
- ✓ **De réaliser le suivi agronomique du périmètre d'épandage**

3 – Programme prévisionnel d'épandage

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale,

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses de l'année
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- ✓

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – Tenue d'un cahier d'épandage :

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale,

Il comprend :

- ✓ Les quantités de vinasses épandues par unité culturale
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface
- ✓ Les cultures pratiquées
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XI SOLUTION ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister : cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).

En cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

Le traitement aérobic :

Ce process de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99%.

Cette filière dans le cas présent, n'est pas utilisée.

CONCLUSION

La distillerie de la CUMA de chez bertaux à Juillac-le-coq produit au maximum **603.9 m3** d'effluents de distillerie et de chai par an.

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage sur la commune de Juillac-le-coq.

La distillerie dispose d'une surface d'épandage de **19.14** hectares cultivés en vigne.

Ce périmètre d'épandage est suffisant pour absorber l'ensemble des effluents concernés.

Les analyses des effluents réalisées en 2015 indiquent que les teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) sont inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

La composition des vinasses en azote et phosphore est faible, celle en potasse intéressante.

L'épandage en agriculture ne présente donc aucun risque, La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permet de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

ANNEXES

Analyses des effluents

Analyses de sol des points de référence

Dérogation cuivre



A R R E T É INTERDEPARTEMENTAL N°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2014076 - 0026
autorisant les distillateurs des départements de Charente et Charente-maritime, représentés par
LE BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC)
à épandre les vinasses issues de leur activité de distillation sur des sols cultivés dont
la concentration en CUIVRE est supérieure à 100 mg/kg de matière sèche

DÉROGATION TEMPORAIRE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section 4 « épandage » ;

VU l'article 39 de l'arrêté précité qui prévoit la possibilité de déroger aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

VU la demande initiale du BNIC, organisme professionnel représentant les distillateurs de Charente et Charente-Maritime dont le siège social est situé à Cognac, en date du 7 février 2008, en vue d'obtenir une dérogation d'épandre des vinasses sur des sols dont la concentration en cuivre est supérieure à 100 mg/kg de matière sèche (MS) ;

VU le courrier préfectoral du 11 août 2008 adressé au directeur du BNIC donnant une suite favorable à cette demande, sous réserve de limiter l'épandage de vinasses aux sols dont la concentration en cuivre est inférieure à 300 mg/kg de MS, de produire un protocole de suivi de l'évolution du cuivre dans les sols et une étude comparative des différentes filières de traitement des vinasses ;

VU le protocole proposé par le BNIC le 18 décembre 2008, validé par les services de la DRIRE le 15 janvier 2009 ;

VU la demande présentée le 26 août 2013 par le BNIC, en vue d'obtenir une prorogation de cette dérogation, sur la base des éléments fournis ;

VU les résultats du suivi pédologique réalisé sur un échantillon de 10 parcelles, représentatif des principaux types de sols charentais lors des 3 campagnes de distillation 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'avis favorable des services de la DDT de la Charente-Maritime en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable des services de la DDT de la Charente en date du 13 décembre 2013 ;

VU le rapport du 14 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU la mise en consultation du public du projet d'arrêté sur le site de la préfecture de la Charente du 16 janvier 2014 au 5 février 2014 ;

VU la mise en consultation du public du projet d'arrêté sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime du 3 février 2014 au 24 février 2014 ;

VU la délibération du CoDERST de la Charente en séance du 6 février 2014 ;

VU la délibération du CoDERST de la Charente-Maritime en séance du 20 février 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au BNIC en date du 25 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'épandage de vinasses est limité aux sols présentant une concentration en cuivre inférieure à 300 mg/kg de matières sèches (MS), ce qui permet de réduire les risques de bio-accumulation de cet élément ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse obtenus montrent que l'élément cuivre est peu mobile puisqu'il se retrouve essentiellement dans les horizons superficiels des sols après épandage ;

CONSIDERANT que le suivi des sols est poursuivi selon le même protocole et sur le même échantillon de parcelles afin d'obtenir de nouvelles données sur une période de 4 ans à dater de la signature de l'arrêté ;

CONSIDERANT qu'un avis d'expert est demandé à l'issue de cette nouvelle période sur la base de l'ensemble des résultats ;

SUR propositions du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente et du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION - ACTIVITE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent uniquement aux installations classées pratiquant l'épandage de vinasses relevant de la rubrique 2250 localisées sur les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, quel que soit leur régime de classement dans la nomenclature :

N° de la nomenclature :	ACTIVITE :	Régime
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	
2250-1	Supérieure à 1300 hl/j	A
2250-2	Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	E
2250-1	Supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	D

REGIME A (Autorisation), B (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2 NATURE DE LA DEROGATION

L'épandage des vinasses est autorisé sur des sols cultivés dont la teneur en cuivre est supérieure à 100 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 1.3 DUREE DE LA DEROGATION

La dérogation est limitée à 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 RESTRICTION DE LA DEROGATION

L'épandage des vinasses n'est autorisé que sur des sols cultivés dont la teneur en cuivre est inférieure à 300 mg/kg de matière sèche.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2.1 PROTOCOLE

Art 2.1.1 Modification

Toute modification du protocole initial défini en 2008 doit être portée à la connaissance des préfets et de l'inspection des installations classées.

Art 2.1.2 Choix des sites

Les analyses de sols sont poursuivies sur les fosses pédologiques des 10 parcelles d'étude retenues dans la demande initiale, sur une durée de 4 ans.

Les parcelles d'étude, toutes situées sur sols viticoles, sont représentatives des principaux types de sol de la région : groies, graves, doucin et champagne.

Elles sont implantées sur les communes suivantes de la Charente : Sigogne, Gondeville, Angeac-Champagne, Roissac et de la Charente-Maritime : Clérac.

Les fosses pédologiques, créées en 2010 sur chaque parcelle d'étude, sont représentatives de la parcelle, leur profil pédologique a été décrit dans le protocole initial.

Art 2.1.3 Profil pédologique des fosses

Le profil pédologique de chaque fosse a été défini lors du premier protocole ; il décrit les différents horizons (couches homogènes) rappelé en annexe 2 du dossier « Suivi d'épandage de vinasses sur sols viticoles » joint à la demande du 26 août 2013.

Art 2.1.4 Analyse des vinasses épandues

Un échantillon de vinasses est prélevé et analysé avant chaque épandage à la parcelle, sur les paramètres suivants :

Matières sèches (MS), Azote, Phosphore, Potassium, Magnésium, et les éléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

Art 2.1.5 Epandage

L'apport de vinasses est annuel et réalisé sur chacune des 10 parcelles retenues.

Art 2.1.6 Prélèvement de sol post-épandage

Un prélèvement de sol est réalisé annuellement sur chaque parcelle toujours selon les mêmes modalités, soit par 2 tranchées de part et d'autre de la fosse pédologique pour limiter les effets liés à l'hétérogénéité du sol. Ces prélèvements ont lieu sur les horizons superficiels des fosses (sur une profondeur de 0 à 40 cm).

Art 2.1.7 Analyse de sols – Suivi de la teneur en Cuivre

Des analyses annuelles sont réalisées après épandage sur les mêmes paramètres que lors de l'étude précédente et porteront à minima sur : argile, pH, CaT (calcaire total), CEC (capacité d'échange cationique), MO (matières organiques), cuivre échangeable et le cuivre total.

Pour chaque parcelle, un comparatif est réalisé entre les teneurs en cuivre initiales et les teneurs observées après chaque campagne d'épandage, sur l'ensemble de la période d'étude.

Art 2.1.8 Résultats

Les résultats d'analyses de sols sont communiqués à l'issue de la période dérogatoire de 4 ans aux préfets et au service d'inspection des installations classées de la DREAL; ils sont analysés, interprétés et présentés dans un document de synthèse élaboré par le BNIC.

ARTICLE 2.2 TIERCE EXPERTISE

Art 2.2.1 Choix de l'organisme indépendant

Le nom de l'organisme scientifique compétent chargé d'encadrer l'expérimentation et de nommer l'expert est proposé au service de l'inspection des installations classées par le BNIC avant le 31 décembre 2014 pour validation.

Art 2.2.2 Bilan intermédiaire – Transmission

Un dossier d'étape est transmis au ministère en charge de l'environnement par le BNIC, avec copie au service des installations classées, au moins un an avant la fin de l'expérimentation.

Ce dossier comprend l'ensemble des résultats d'analyses déjà recueillis, synthétisés et interprétés.

Art 2.2.3 Avis d'expert

L'avis de l'expert scientifique retenu est formulé à l'issue de l'étude, sur la base d'un document de synthèse présentant l'ensemble des résultats sur les 2 périodes dérogatoires (2008-2018), afin de conclure sur la mobilité et la biodisponibilité du cuivre dans les sols.

Ses conclusions sont transmises au ministère en charge de l'environnement, avec copie au service des installations classées, pour déterminer la poursuite ou non de cette dérogation.

ARTICLE 2.3 CONDITIONS D'EPANDAGE

L'ensemble des autres prescriptions relatives à l'épandage sont respectées par les exploitants, conformément aux arrêtés auxquels sont soumises leurs installations de distillation, en particulier les analyses des sols destinés à l'épandage et la tenue rigoureuse d'un cahier d'épandage enregistrant les pratiques.

CHAPITRE 3 EXECUTION

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit :

- Administratif : gracieux auprès des autorités compétentes ou hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur
- Contentieux : auprès du tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la décision.

Toutefois, l'un des deux recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les 2 mois, prolonge le délai de recours contentieux de 2 mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

ARTICLE 3.2 EXECUTION – COPIE

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée au BNIC.

La Rochelle, le 25 MARS 2014

La Préfète

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Angoulême, le 17 MARS 2014

Le Préfet,

P./l.e. Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric PAIPEY

EFFLUENT VINICOLE POUR EPANDAGE

Réf échantillon : EFFLUENT VINICOLE
POUR EPANDAGE

Nom de la station :

DEMANDEUR	INTERMEDIAIRE
CEP D'OR (EARL DU) CHEZ BERTAUD 16130 JUILLAC LE COQ	CHAMBRE D'AGRICULTURE (16) 7 Rue du Stade 16130 SEGONZAC

Commune : JUILLAC LE COQ 16

Date prélèvement : 07/04/2015

Date d'arrivée : 14/04/2015

Date de début d'analyse : 14/04/2015

Date d'édition : 30/04/2015

N° de commande

Affaire

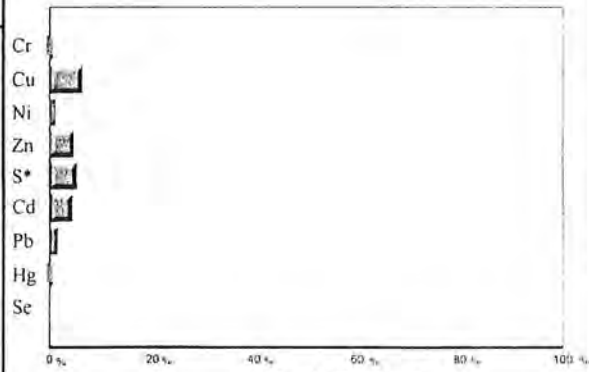
Version 02-03

Technicien : MARTONNAUD Grégory

Effluent vinicole pour épandage

Echantillon N° ER2543195

Expression massique des résultats selon arrêté ministériel du 2 février 1998 (hypothèse : masse volumique = 1,00 kg/l = 1,00 t/m³)

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE				Résultats exprimés sur		Observations et paramètres calculés
DETERMINATIONS	Symboles	Unités	sec	brut		
Matière sèche (NF T 90-029)	MS	%		0,68		<p>C organique : 5,9 g.kg-1 de brut N organique : 32,25 g.kg-1 de sec 0,0219 g.kg-1 de brut Rapport C/N : 21,1</p> <p>L'expression des résultats en % est équivalente à l'expression en kg/100 kg (ou litres). Vous pouvez ainsi apprécier directement l'apport total de chaque élément.</p>
Humidité		%		99,3		
pH - extraction 1/20 (MS/Eau) (NF T 90-008)			4,4			
COMPOSITION DU PRODUIT						
Matière organique (calcul)	MO	%		1,18		
Matière organique (calcul)	MO	%		0,59		
Carbone organique total (NF EN 1484)	C	%	4,12	0,028		
Azote Kjeldahl (NF EN 25663)	NTK	%				
Rapport MO/N organique						
Azote ammoniacal	N-NH ₄	%	0,89	0,0061		
Azote nitrique	N-NO ₃	mg.kg ⁻¹				
Phosphore	P ₂ O ₅	%	29,3	0,20		
Potassium	K ₂ O	%	21,5	0,15		
Magnésium	MgO	%	1,66	0,011		
Calcium	CaO	%	2,68	0,018		
Sodium	Na ₂ O	%	1,41	0,0096		
Soufre	SO ₃	%	2,90	0,02		
Chlorure	Cl ⁻	g.kg ⁻¹				
Aluminium	Al	mg.kg ⁻¹				
Fer	Fe	mg.kg ⁻¹	1 294	Valeurs limites	 <p>Arrêté du 08/01/98 Teneurs relatives, en % de la valeur limite S* = Cu+Ni+Cr+Zn</p>	
Manganèse	Mn	mg.kg ⁻¹	116			
Chrome	Cr	mg.kg ⁻¹	1,1	1000		
Cuivre	Cu	mg.kg ⁻¹	64,7	1000		
Nickel	Ni	mg.kg ⁻¹	2,2	200		
Zinc	Zn	mg.kg ⁻¹	146	3000		
Cr+Cu+Ni+Zn		mg.kg ⁻¹	214	4000		
Cadmium	Cd	mg.kg ⁻¹	0,4	10		
Plomb	Pb	mg.kg ⁻¹	12,4	800		
Mercur	Hg	mg.kg ⁻¹	inf à 0,01	10		
Sélénium	Se	mg.kg ⁻¹				
Molybdène	Mo	mg.kg ⁻¹	inf à 0,44			
Bore	B	mg.kg ⁻¹	385			
Arsenic	As	mg.kg ⁻¹				
Cobalt	Co	mg.kg ⁻¹	1,1			

LCA17 - Responsable Technique Général : Hamid TBAI

Cet avis ne concerne que les objets soumis à essai. Cet avis ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essai.
La reproduction de cet avis n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page
Les incertitudes de mesure sont disponibles sur le site Internet du laboratoire www.laboratoirelca.com, rubrique "Incertitudes de mesure"



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

CEP D'OR (EARL DU) /
CHEZ BERTAUD
16130 JUILLAC LE COQ

DESTINATAIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)
MARTONNAUD
7 Rue du Stade
16130 SEGONZAC

PARCELLE

Référence	N° 22 LA CROIX ROMPU		
Surface	Prélevée le : 07/04/2015		
X/Long	446566	Y/Lat	6504877

CARACTÉRISTIQUES DU SOL

Type de sol	Sols argilo-calcaires		
Densité apparente (T/m ³)	1,25	Potential racinaire	
Masse de sol (T/ha)	3 800	Sol humide	NON
Profondeur de prélèvement (cm)	30	Sol drainé humide	NON
Couleur	Marron	Travail du sol difficile	NON

N° RAPPORT **SENL15023862**

Date de réception	13/04/2015
Début d'analyse	13/04/2015
Début d'interprétation	04/05/2015
Date d'édition	04/05/2015

ÉTAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	387
Limons fins (2 à 20 µm) :	236
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	94
Sables fins (50 à 200 µm) :	130
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	161

ÉTAT HUMIQUE

Matières organiques (g/kg)*		25 / 50	Satisfaisant
-----------------------------	--	---------	--------------

*MO=carb.org x 1,72

Souhaitable

Azote total^q(g/kg) : **1,70**

Rapport C/N		7,5 / 12	Satisfaisant
-------------	--	----------	--------------

Décomposition de la MO: Rapide Lente Souhaitable

Estimation du coefficient k2 :

Stock en matières organiques (MO) :

Stock minimal souhaitable en MO :

Estimation des pertes annuelles en MO :

Estimation de l'azote minéralisable :

Potentiel Biologique : 43 / Faible



Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche

La portée d'accréditation concerne les 2 pages du rapport d'essai. Les déterminations identifiées par le symbole Φ sont couvertes par l'accréditation.

Le rapport ne concerne que les objets soumis à essai. Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 pages. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, les avis et interprétations qui ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC, ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes, disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.laboratoireica.com), rubrique "Qualité".

LCA La Rochelle (siège social) - ZI Chef de baie - 1 rue Champlain - 17074 La Rochelle Cedex 09 - Tél. 0 646 434 645 Fax 0 546 675 680 - info-larochelle@laboratoireica.com
LCA Bordeaux - 33 rue M. de Montaigne - 63112 - 33 254 Blanquefort Cedex - Tél. 0 556 355 869 - Fax 0 556 355 869 - info-bordeaux@laboratoireica.com

S.A.S. à responsabilité limitée au capital de 192700 euros R.C.S. La Rochelle 340 318 503 Siret 340 318 501 00009 APE 7120B - FR 06 343 591

Département :
CHARENTE

Commune :
JUILLAC-LE-COQ

Section : B
Feuille : 000 B 07

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

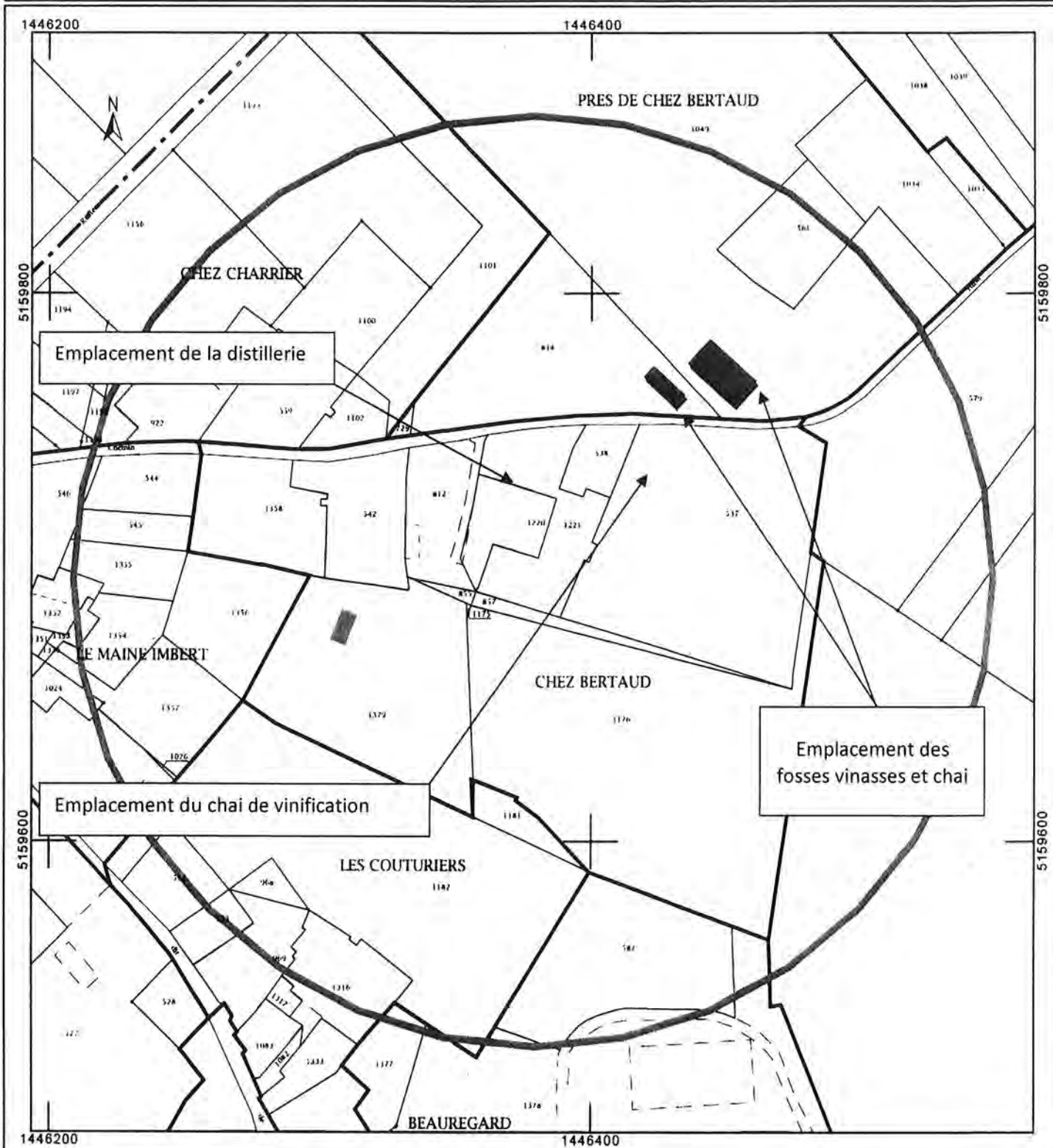
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
COGNAC
11 rue de Pons BP 92 16100
16100 COGNAC
tél. 05 45 83 48 00 -fax 05 45 83 48 01
sip.cognac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**Références cadastrales de la
fosse de stockage des vinasses de
la CUMA de chez Bertaud**



ANNEXE 10 : DONNEES TECHNIQUES

EARL du CEP d'OR

Détail des stockages d'alcools de bouche					
Bâtiment	Surface (m ²)	Capacité de stockage (hl)	Contenants	Rétention (m3)	Seuil mini (cm)
Chai n° 1	202	1100	Fûts et tonneaux bois	55	27,2
Chai n° 2	45	220	Fûts et tonneaux bois	11	24,4
Chai n° 3	298	2800	Fûts et tonneaux bois	140	47,0
Chai de distillation	117	155	Cuves INOX	7,75	6,6
Distillerie	110	63	Capacité de charge des alambics	3,15	2,9
Réserve climatique (chai de distillation)	117	326	Cuve INOX	16,3	13,9

Listing des cuves vins				
N° cuve	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Capacité de stockage (hl)	Emplacement
1	4,2	3	300	Chai de distillation
2	4,2	3	300	Chai de distillation
3	4	3,35	350	Cuverie extérieure
4	4	3,35	350	Cuverie extérieure
5	4	3	300	Cuverie extérieure
6	4	3	300	Cuverie extérieure
7	4,2	3,46	395	Cuverie extérieure
8	4,2	3,46	395	Cuverie extérieure
9	6,2	3	470	Cuverie extérieure
10	3,8	3,55	385	Cuverie extérieure
11	3	3	320	Cuverie extérieure
12	3	3	320	Cuverie extérieure
13	3	3	320	Cuverie extérieure
14	5,2	3	400	Cuverie extérieure
15	5,26	3	400	Cuverie extérieure
16	4	3	300	Cuverie extérieure
C1	2,8	3	200	Chai vinaire
C2	2,8	3	200	Chai vinaire
C3	2,8	3	200	Chai vinaire

Listing des cuves INOX d'alcools de bouche

N° cuve	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Capacité de stockage (hl)	Emplacement
0	4,3	3,2	326	Réserve climatique
1	3	1,45	50	Chai de distillation
2	3	1,45	50	Chai n°2
3	1,9	1,9	50	Chai de distillation
4	2,5	1,6	55	Chai de distillation
5	3	2,45	185	Chai n°3

Capacité de production

Capacité de charge de l'alambic	Nombre	Capacité de charge totale	Unité
16,5	1	16,5	hl
22	1	22	hl
25	1	25	hl
	total	63,5	hl

Capacité de production en distillation discontinue	38,1	hl / j
---	------	--------

vinasses et effluents vinicoles

Quantité de vin distillé /an	6205	hl
Effluents vinicoles	1241	hl
Production de vinasse	5584,5	hl
Capacité minimale de stockage vinasses	434,35	m3
Capacité du bassin	1300	m3

**ANNEXE 11 : COMPATIBILITE SDAGE, SAGE ET PLANS
DE GESTION DES DECHETS**

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

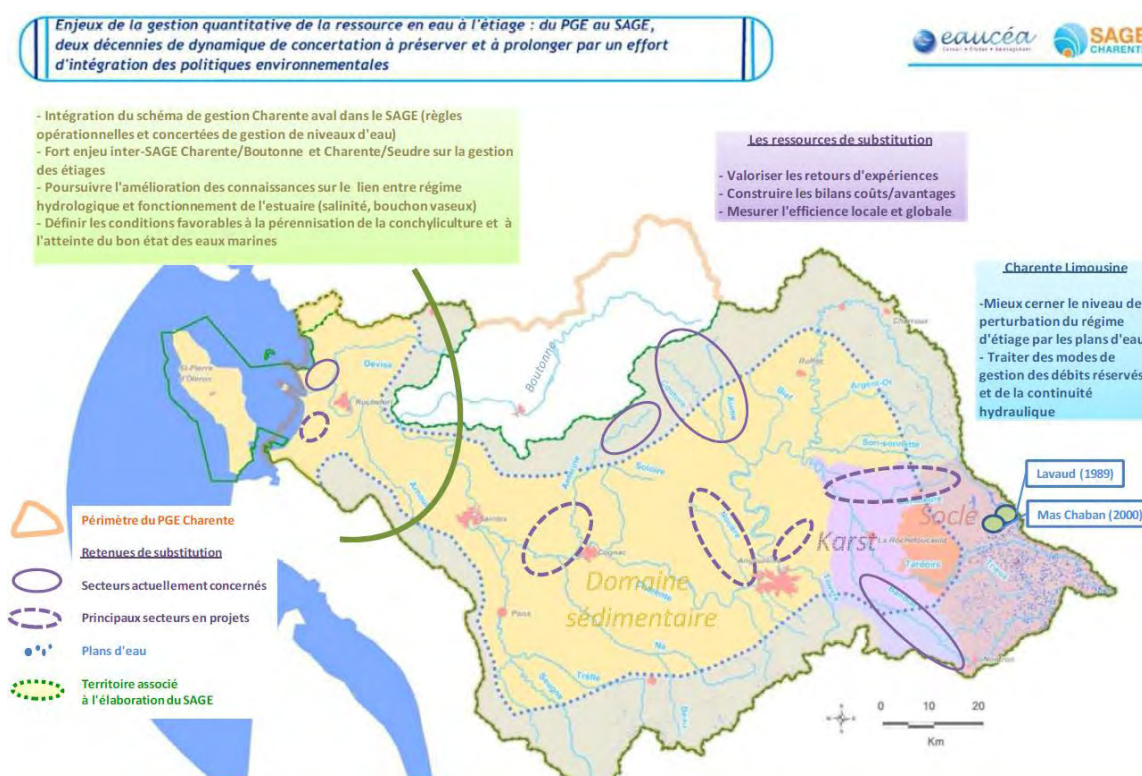
La commune de Juillac le Coq est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016 – 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- A – créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B – réduire les pollutions ;
- C – améliorer la gestion quantitative ;
- D – préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières).

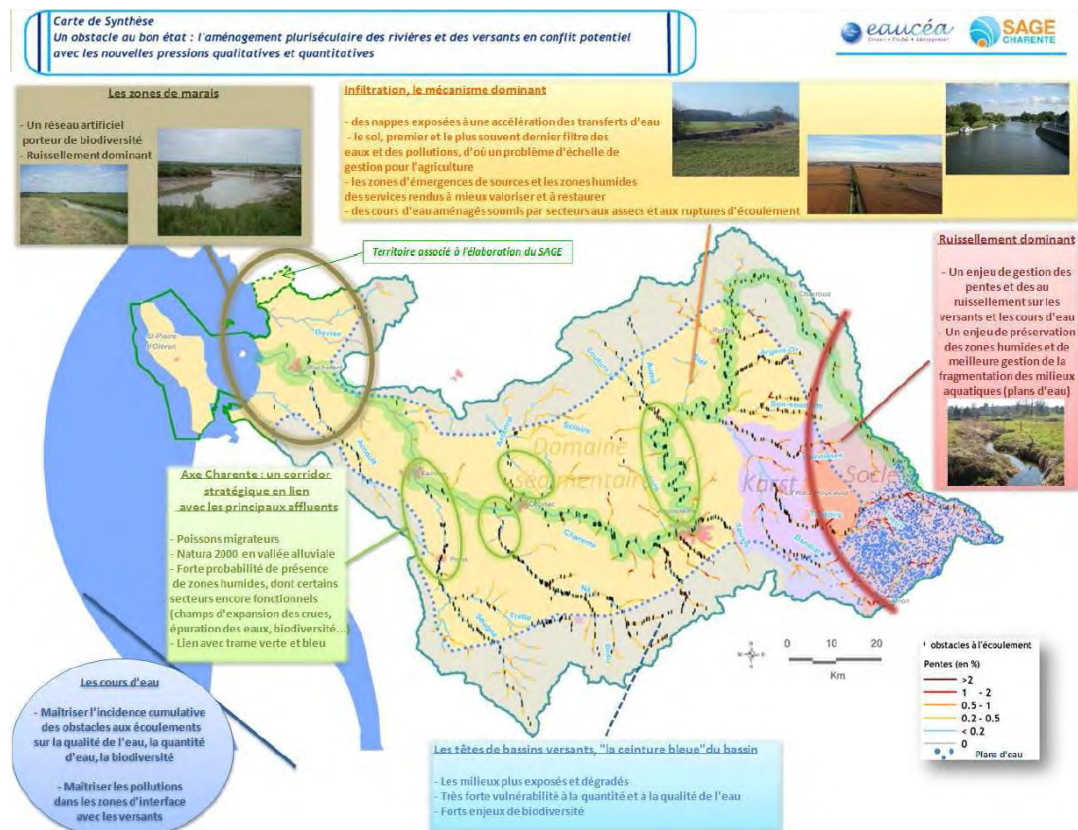
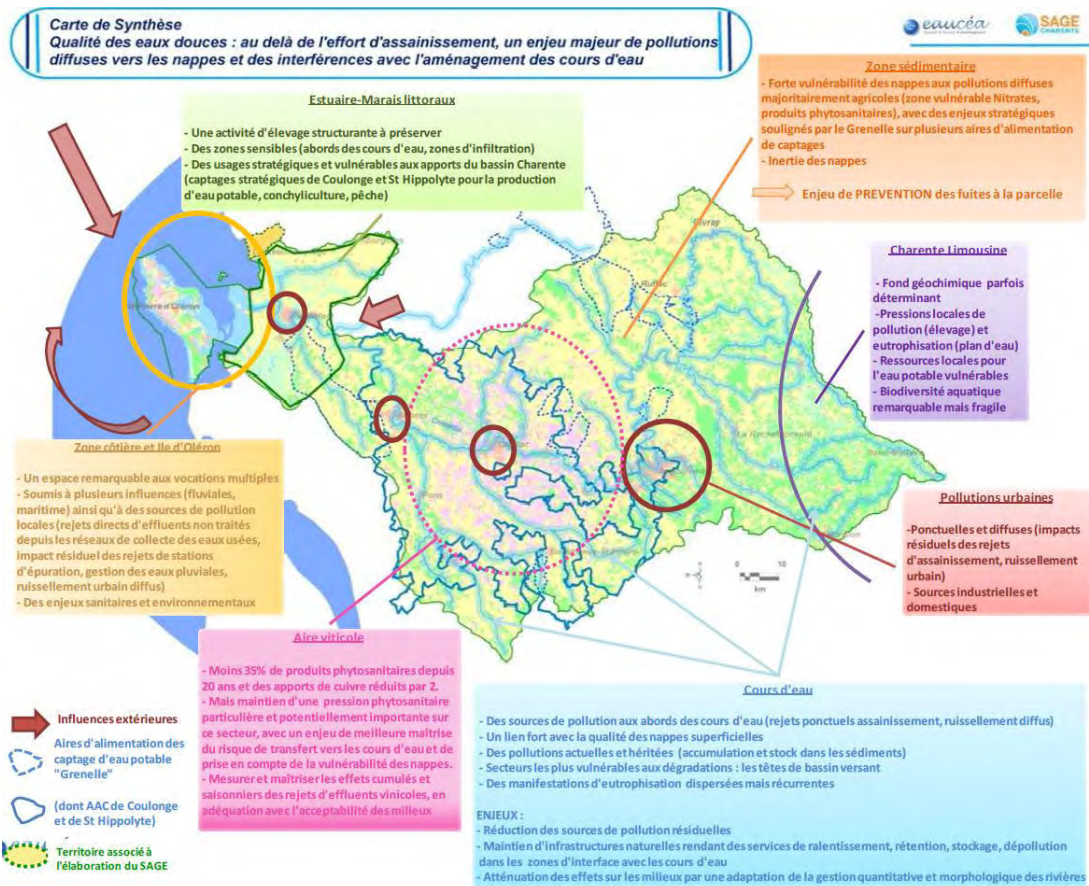
La commune de Juillac le Coq est située dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la Charente (Code du SAGE : SAGE05019). Ce SAGE est actuellement en cours d'élaboration, phase de rédaction.

Un document du SAGE présente le diagnostic du SAGE CHARENTE.



Source : Fleuve charente.net

Figure 1 : Enjeux de la gestion quantitative



Source : Fleuve charente.net

Figure 2 : Enjeux de la gestion qualitative et des aménagements

Les principaux enjeux du SAGE sont :

- réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole) ;
- restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage ;
- réduire durablement les risques d'inondations.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé l'adoption de la « stratégie du SAGE CHARENTE » le 4 juillet 2016. En réponse aux enjeux primordiaux liés à l'eau et à sa gestion, ce document fixe, à l'échelle du bassin Charente et de ses sous-bassins :

- des objectifs prioritaires ambitieux mais réalistes :
 - la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques,
 - la réduction durable des risques d'inondations et submersions,
 - l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
 - le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
 - un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente ;
- des orientations d'actions ciblées opérationnelles :
 - les orientations thématiques de la stratégie,
 - l'organisation, participation des acteurs et communication,
 - l'aménagements et gestion sur les versants,
 - la prévention des inondations et des submersions marines,
 - la gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage,
 - la gestion et prévention des intrants et rejets polluants,
 - l'aménagement et gestion des milieux aquatiques.

Le site de l'EARL du CEP d'OR est en concordance avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.

- la collecte de toutes ses eaux de lavage et leur gestion par épandage,
- la mise en rétention de toutes les installations présentant des risques de pollution avec une procédure de gestion des débordements accidentels.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La commune de Juillac le Coq est concernée par le plan national de prévention des déchets 2014-2020 dont une version projet a fait l'objet d'une consultation publique du 4 décembre 2013 au 4 février 2014. Il a été approuvé par l'arrêté du 18 Août 2014.

PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

La région Poitou-Charentes dispose d'un Plan Régional d'Elimination des Déchets Spéciaux (PREDS) adopté en 1996. Ce plan a été revu et remplacé par le Plan Régional de Réduction et d'Elimination des Déchets Dangereux (PRREDD) adopté en 2012.

Le PREDS ne fixe pas de prescriptions pour les industriels de la région Poitou-Charentes mais plutôt une liste d'objectifs ainsi qu'un plan d'actions à mener par les différents acteurs des filières d'élimination des déchets (les collectivités, les transporteurs, les centres de regroupements ou de tri, les centres d'enfouissement, les usines de valorisation, etc.). Ce plan s'articule autour de 4 orientations :

- réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement ;
- augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées ;
- développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement ;
- limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

La principale production de déchets résultera de la distillation et des opérations de lavage et de rinçage. Toutes ces eaux seront récupérées dans des ouvrages adaptés traitées par épandage. La gestion des déchets de la de l'EARL du CEP d'OR est compatible avec le PRREDD.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA CHARENTE-MARITIME

Le plan départemental d'élimination des déchets de la Charente-Maritime, a été approuvé initialement en 1996 mais n'a réellement pu aboutir qu'en 2010. Depuis le 12 novembre 2012, on parle de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Celui-ci est basé sur les axes d'amélioration suivants :

- développer le tri à la source ;
- développer la collecte sélective ;
- développer la valorisation ;
- sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention ;
- développer le ré-emploi et la réparation.

L'EARL du CEP d'OR respecte ces orientations. Les déchets liquides produits sont gérés par un plan d'épandage.

LES AXES DU PROGRAMME DE PRÉVENTION	DISPOSITIONS PREVUES PAR LA SARL LES VIGNES
1-1 Réduction des déchets émis par le conseil général	Sans objet pour la distillerie
1-2 Le département doit connaître et faire connaître les acteurs départementaux de la prévention des déchets	Sans objet pour la distillerie
1-3 Le département doit accompagner les collectivités pour l'élaboration des programmes locaux de prévention	Sans objet pour la distillerie

LES AXES DU PROGRAMME DE PRÉVENTION		DISPOSITIONS PREVUES PAR LA SARL LES VIGNES
2-1 : Promouvoir le compostage domestique ou de proximité et les bonnes pratiques de jardinage		Sans objet pour la distillerie
2-2 : Favoriser le développement du dispositif STOP PUB		Sans objet pour la distillerie
2.3 : Lutter contre le gaspillage alimentaire		Sans objet pour la distillerie
3-1 : Promouvoir la réutilisation et la réparation		Sans objet pour la distillerie
3-2 : Mettre en place un réseau d'installations de type recycleries		Sans objet pour la distillerie
4-1 Sensibiliser, modifier les comportements de consommation pour les particuliers		Sans objet pour la distillerie
4-2 : Éducation à la prévention dans les établissements scolaires		Sans objet pour la distillerie
5-1 : Sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention	<ul style="list-style-type: none"> • -10% de production de déchets non dangereux des activités économiques à 2025 • Sensibiliser et impliquer les professionnels dans les actions de réduction à la source • Orienter les professionnels vers des solutions adaptées lorsqu'elles existent (déchèteries professionnelles, ...) • Diminuer la part des déchets professionnels non valorisés 	Valorisation des vinasses
5-2 : Réduire la production de biodéchets des professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et impliquer les professionnels dans les actions de réduction à la source • Inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets • Orienter les professionnels vers une collecte spécifique 	Tri des déchets sur le site Collecte spécifique des vinasses

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 Août 2015, sont actuellement élaborés les Plan régionaux de prévention et de gestion des déchets qui devront être approuvés en février 2017. En l'attente de l'adoption de ces plans régionaux, les plans actuels restent en vigueur. Ce document de planification à l'échelle de la région sera commun à l'ensemble des déchets (non dangereux, dangereux et issus du BTP).

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Charente-Maritime reste, jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan régional, le document de référence sur le département.

**ANNEXE 12 : BON DE COMMANDE DE LA PORTE REI
120**



CACC

COGNAC
 Z.I de CHATEAUBERNARD
 16101 COGNAC Cedex
 Tél : 05 45 83 78 93
 Fax QUOFI : 05 45 32 36 20
 Fax ACIERS: 05 45 36 23 16

Client: 95029

EARL DU CEP D'OR

CHEZ BERTAUD

JUILLAC-LE-COQ
 16130 JUILLAC-LE-COQ

Devis

N/Réf. :347018 DU 13/11/2017

V/Réf. :
 Date de validité :30/11/2017
 Interlocuteur:215 TISSEYRE ERIC
 Représentant :555 N.V.

Tél : 05 45 83 78 93
 029

Fax :
 A l'attention de : M.BRISSON

Pratique, Rapide et Efficace- PROLIANS ON LINE est disponible 24h/24, 7j/7
 Demandez votre accès à votre interlocuteur habituel ou directement
 sur notre site www.cacc-prolians.com

Le :13/11/17 8:07:23 Page: 1

Designation		Quantité	Op	Prix	Excpt	D	Prix Unitaire	Montant Net	
N° Ség.	Poids	Uc	Uc	Unitaire	Agio.	V	Net H.T	TVA	H.T
1911708		1,00	P	768,63		1	768,63	1	768,63
PORTE 1VTL CP-FEU EI2 120 S60DDX 3PTS STD 900X2050 CODAG : 036505559 POSE AN APPLIQUE / SENS D'OUVERTURE A DETERMINER PORTE INTERIEUR ** DÉLAI: 8/10 SEMAINES HORS CONGES ** Délai : 8/10 semaines hors conges									
Les prix indiqués s'entendent NETS H.T, valeur à ce jour, révisables au cas où une hausse interviendrait avant l'exécution de la commande. Ils sont valables pour l'ensemble de notre offre, Nous espérons vivement que notre proposition retiendra votre meilleure attention et nous vaudra prochainement la faveur de vos ordres, Dans cette attente, nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments dévoués.									
LE RESPONSABLE PRODUIT : Eric TISSEYRE									
							T V A		
				Total H.T.		Total T.V.A		Net à Payer	
				768,63		153,73		922,36 EUR	
				20,00 1					
				10,00 2					
				5,50 3					
				22,00 5					
				Escompté					
				768,63		153,73			
				Cumulé					

Bon pour commande
 le 13.11.2017

ANNEXE 13 : CERTIFICAT GROUPE FROID



MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONTROLE PÉRIODIQUE D'ÉTANCHÉITE SUR LES CIRCUITS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

(Articles R543-79, R543-80, R543-81 et R543-89 du Code de l'Environnement et Arrêté d'application du 7 mai 2007)
Ce document est à conserver 5 ans

OPERATEUR CHARGE DE L'INTERVENTION	D BRUN		
ATTESTATION DE CAPACITE N°	608342	VALIDITE	26/04/2020
MOTIF DU CONTROLE	<input type="checkbox"/> Mise en service <input checked="" type="checkbox"/> Modifications importantes		
Contrôle périodique	<input checked="" type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Semestriel <input type="checkbox"/> Trimestriel		

EXPLOITANT (Défendeur de l'installation) :

RAISON SOCIALE	CEP d'OR
ADRESSE	16 - SUIILLAC

EQUIPEMENT CONCERNE

LIEU D'IMPLANTATION	CEP d'OR (16)
DESIGNATION PRECISE DE L'EQUIPEMENT	IPE ST 251
NATURE ET QUANTITE DU FLUIDE UTILISE DANS L'INSTALLATION (SELON EN 378-1)	R407C 19 Kg <i>Si la quantité de fluide frigorigène est supérieure à 300 kg, le présent document doit être transmis à la préfecture.</i>

INTERVENTION LORS DU DERNIER CONTROLE

DATE DU DERNIER CONTROLE	4/8/17
QUANTITE DE FLUIDE FRIGORIGENE AJOUTEE DEPUIS LE CONTROLE PRECEDENT <i>(se reporter aux fiches d'intervention ou registre de maintenance)</i>	—
REFERENCE DU DETECTEUR UTILISE <i>(Défendeur manuel précision maximum 5 g/an – Défendeur d'ambiance 10 ppm/an selon EN 14624 et 842-2006 CE article 3.3 date limite 4 juillet 2010).</i>	D-TEK 131 512 69

RESULTATS DU CONTROLE

<input checked="" type="checkbox"/> Aucune fuite	<input type="checkbox"/> Une ou plusieurs fuites ont pu être réparées immédiatement	<input type="checkbox"/> Quantité de fluide ajoutée *
* Si la quantité de fluide rajoutée est supérieure à 20 kg et/ou si le cumul des rajouts est supérieur à 100 kg/an : <i>OBLIGATION D'INFORMATION A LA PREFECTURE</i>		
<input type="checkbox"/> fuite(s) dont la réparation nécessite l'arrêt IMMEDIAT de l'installation ou de l'équipement		

REPERAGE DE LA FUITE

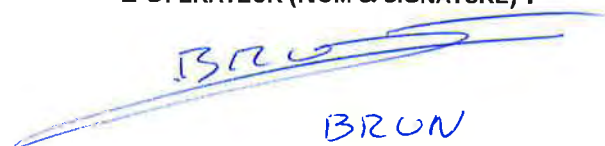
<input type="checkbox"/> LOCALISATION PRECISE	<input type="checkbox"/> REPERE SIGNALETIQUE SUR L'INSTALLATION
---	---

OBSERVATIONS :	RAS
DATE DU CONTROLE	4/8/17

Important : les contrôles effectués à l'occasion de la délivrance du présent certificat et les indications mentionnées n'ont de valeur qu'à la date à laquelle ils sont intervenus.

LE DETENTEUR DE L'EQUIPEMENT (NOM & SIGNATURE) :

L'OPERATEUR (NOM & SIGNATURE) :


BRUN

**ANNEXE 14 : RAPPORT DE VERIFICATION DES
EXTINCTEURS**

N° Contrat : 10069631
 N° Client : C419130
 Nom client : EARL DU CEP D'OR
 Adresse d'intervention (10249016)
 EARL DU CEP D'OR
 Chez Berseau
 16130 JULLIAC LE COQ

Installation/complément
 Vérification
 Remise en état
 Adresse d'envoi PV
 EARL DU CEP D'OR
 Chez Berseau
 16130 JULLIAC LE COQ

Date de d'intervention : 26/01/2017 Technicien : GRENIER FABIEN
 Signature du registre Société : EUROFEU SERVICES
 Type contrat : Vérification + Pièces Détachées+Frais

PROCES VERBAL D'INTERVENTION SUR PARC EXTINCTEURS

N°	Type		PP	Batiment	Niveau	Emplacement	Année	Marque	Gamme	P (1)	Opérations réalisées lors de l'intervention	Commentaires
	Matériel	matériel										
1		Ext 9Kg PA ABC	Non			CHAI 1	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Percuteur , Prestation , Scellé)	
2		Ext 9Kg PA ABC	Non			CHAI 2	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
3		Ext 9Kg PA ABC	Non			CHAI 3	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
4		Ext 9L PA EPA	Non			MAISON	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Percuteur , Prestation , Scellé)	
5		Ext 9Kg PA ABC	Non			ATELIER	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
6		Ext 9Kg PA ABC	Non			DISTILLERIE	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
7		Ext 5Kg CO2	Oui			DISTILLERIE	2015	65 - Eurofeu	DXE5		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
8		Ext 9L PA EPA + AN	Non			PRESSOIR	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
9		Ext 9Kg PA ABC	Non			HANGAR 1	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Percuteur , Prestation , Scellé)	
10		Ext 9Kg PA ABC	Non			HANGAR 1	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
11		Ext 9Kg PA ABC	Non			HANGAR 2	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	
12		Ext 9Kg PA ABC	Non			HANGAR 2	2015	65 - Eurofeu	eurotech		Vérification + Pièces Détachées (Etiquette , Joint , Prestation , Scellé)	

Modifications dans l'établissement / Observations

(1) PP : Appareil en Pression Permanente si la case est cochée, (2) Particularités : ST si l'extincteur appartient à un Stock Tampon, V pour véhicule, B pour bateau, D pour une douche, A pour un automatique, E pour engin de manutention, C pour couverture anti-feu, P pour Plan et BS pour Bac à sable

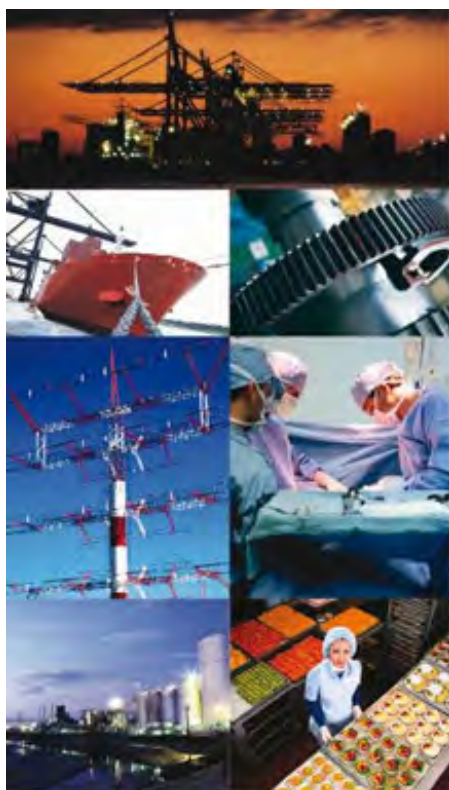
ANNEXE 15 : RAPPORT DE VERIFICATION ELECTRIQUE



**ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE
LIMITEE DU CEP D OR**

A l'attention de M Thierry BRISSON
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
16130 JUILLAC LE COQ

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail



Code prestation : A10Z1

Rapport N° : R10098525-001-1

Lieu d'intervention :

ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D
OR

DOMAINE DE CHEZ BERTEAU

16130 JUILLAC LE COQ

Date d'intervention : du 11/12/2017 au 11/12/2017

Date d'expédition : 12/12/2017



ANGOULEME

74 AVENUE MARYSE BASTIE

Z.I N°3

16340 L ISLE D ESPAGNAC

Tél : 0545692069 - Fax : 0545694686

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail

Code prestation : A10Z1

Date d'expédition : 12/12/2017

- R10098525-001-1

Liste des destinataires :

- ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D OR
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
16130 JUILLAC LE COQ
A l'attention de : M Thierry BRISSON
Envoi par : Mail

ANGOULEME

74 AVENUE MARYSE BASTIE

Z.I N°3

16340 L ISLE D ESPAGNAC

Tél : 0545692069 - Fax : 0545694686

E-mail : commercial.angouleme@apave.com

**ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE
LIMITEE DU CEP D OR**

DOMAINE DE CHEZ BERTEAU

16130 JUILLAC LE COQ

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique quadriennalLieu d'intervention : **ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
DU CEP D OR**
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
16130 JUILLAC LE COQ

Période d'intervention : du 11/12/2017 au 11/12/2017

Intervenant(s) : JEAN-PHILIPPE ARDAUD

Pièce(s) jointe(s) :

- Déclaration Domaine Q18

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf. §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11.4.2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - les schémas complets et à jour
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4- CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	4
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification	4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
- Documents nécessaires à la vérification	5
- Limite(s) d'intervention	5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
II. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	6
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension	6
III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	7
III.1 Structure de l'établissement	7
Nombre de bâtiments/affectation	7
III.2 Structure des installations	7
- Désignation des Réseaux	7
- Désignation et implantation du ou des Tableaux principaux	7
- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion	7
III.3 Installations de Sécurité	8
Eclairage de sécurité	8
III.4 Classement des locaux à risques	8
IV EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	9
NORMES APPLICABLES	9
V. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	12
V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages	12
V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	13
V.3 Résultats	13
- Prises de terre	13
- Continuités entre tableaux de la distribution	13
- Dispositifs différentiels à courant résiduel	13
- Examen des circuits terminaux	14
VI ANNEXE	15
- Liste des plans et schémas des installations	15

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié : **ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D OR
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
16130 JUILLAC LE COQ
N° Etab 42805085 N° Mission A532292999-1**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**

Activité principale : **DISTILLERIE**

Vérification

Nature : **Périodique**

Périodicité réglementaire : **Annuelle**

Dates : **Du 11/12/2017 au 11/12/2017**

Durée (jours) : **0.5**

Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire : **Total
M. BRISSON**

Vérificateur(s) : **Mr JEAN-PHILIPPE ARDAUD
ANGOULEME**

Surveillance des installations :
Registre de contrôle : **est à constituer**

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures			✓	
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓	
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - <i>Préconisation</i>
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - CHAI			
Observation(s) local			
1	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 2		Absence d'éclairage de sécurité par installation fixe <i>(P) Installer un éclairage permettant d'assurer l'évacuation.</i>
2	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Absence d'interconnexion de la cuve inox au circuit principal de protection <i>(P) A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum</i>
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - HANGARS			
Observation(s) local			
3	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Absence d'interconnexion sur l'ensemble des cuves inox au circuit principal de protection <i>(P) A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum</i>
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - EXTERIEUR			
Observation(s) local			
4			Absence d'interconnexion sur l'ensemble des cuves inox au circuit principal de protection <i>(P) A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum</i>

III.1 Structure de l'établissement

Nombre de bâtiments/affectation

L'établissement ne présente pas de structure particulière à déclarer.

III.2 Structure des installations

- Désignation des Réseaux

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)
Réseau public à puissance limitée	BT	Public	18

Localisation de rattachement : **DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER**

Distribution BT: **Tri + N**

Schéma Liaison Terre BT: **TT**

Tension BT: **230 / 400 V**

Dispositif Coupure BT: **DDR**

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)
Réseau public à puissance limitée	BT	Public	36

Localisation de rattachement : **DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER**

Distribution BT: **Tri + N**

Schéma Liaison Terre BT: **TT**

Tension BT: **230 / 400 V**

Dispositif Coupure BT: **DDR**

- Désignation et implantation du ou des Tableaux principaux

Désignation	Localisation
TGBT 1	DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER
TGBT2	DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER
TD DISTILLERIE	DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER

- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion

Désignation : **Réseau public à puissance limitée**

Conducteur Protection : **Incorporés aux câbles**

Interconnexion: **Interconnexion des terres**

Prise de terre	Localisation	Constitution	Nature	Section (mm ²)
TERRE GENERALE	DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	A fond de fouille	Cuivre	10

Désignation : **Réseau public à puissance limitée**

Conducteur Protection : **Incorporés aux câbles**

Interconnexion: **Interconnexion des terres**

Prise de terre	Localisation	Constitution	Nature	Section (mm ²)
TERRE GENERALE DISTILLERIE	DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	A fond de fouille	Cuivre	10

III.3 Installations de Sécurité

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité installé pour l'ensemble de l'établissement et éventuellement par locaux

	Effectif	Balisage			Ambiance	
		Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	3	Non	Aucun	Non	Non	Sans Objet

III.4 Classement des locaux à risques

Dans le cas d'absence de fourniture d'une liste exhaustive des risques particuliers, le classement éventuel ci-après est proposé par le vérificateur, et sauf avis contraire, considéré comme validé par le chef d'établissement :

Localisation	Origine classement	Influences externes					Indice mini de Protection	
		AF	BE	AE	AD	AG	IP	IK
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - CHAI	Proposé par le vérificateur	AF4	BE2	AE2	AD3	AG2	IP 33	IK 07
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - HANGARS	Proposé par le vérificateur	AF4	BE2	AE2	AD3	AG2	IP 33	IK 07
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	Proposé par le vérificateur	AF2	BE1	AE2	AD2	AG2	IP 31	IK 07
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - DISTILLERIE	Proposé par le vérificateur	AF3	BE2	AE2	AD3	AG2	IP 33	IK 07
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - EXTERIEUR	Proposé par le vérificateur	AF2	BE1	AE2	AD4	AG2	IP 34	IK 07

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

PENETRATION DE CORPS SOLIDES	SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES	MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES
AE1 : Négligeable IP 2X AE2 : Petits objets (2,5 mm) IP 3X AE3 : Très petits objets IP 4X AE4a : Poussières IP 5X (Protégé) AE4b : Poussières IP 6X (Etanche)	AF1 : Négligeable AF2 : Agents d'origine atmosphérique AF3 : Intermittente ou accidentelle AF4 : Permanente	BE1 : Risques négligeables BE2 : Risques d'incendie BE3 : Risques d'explosion
ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES	PENETRATION DE LIQUIDES	RISQUES DE CHOCS MECANIQUES
Non protégé IP 0X A : Avec le dos de la main IP 1X ou IP XXA B : Avec un doigt IP 2X ou IP XXB C : Avec un outil IP 3X ou IP XXC D : Avec un fil IP 4X ou IP XXD	AD1 : Négligeable IP X0 AD2a : Chutes de gouttes d'eau IP X1 AD2b : Chutes de gouttes d'eau IP X2 AD3 : Aspersion d'eau IP X3 AD4 : Projections d'eau IP X4 AD5 : Jets d'eau IP X5 AD6 : Paquets d'eau IP X6 AD7 : Immersion IP X7 AD8 : Submersion IP X8	AG1 : Faibles (0,225 J) IK 02 AG2 : Moyens (2 J) IK 07 AG3 : Importants (6 J) IK 08 AG4 : Très importants (20 J) IK 10

IP : Indice de protection contre la pénétration de corps solides ou l'accès aux parties dangereuses

IK : Degré de protection contre les risques de chocs mécaniques

NORMES APPLICABLES

- NF C13-100 (Ed2001)
 NF C13-100 (Ed2015)
 NF C13-200 (Ed2009)
 NF C15-100 (Ed2002)
- NF C15-150-1 (Ed1998)
 NF EN50107-1 (Ed2003)
 NF C15-211 (Ed2006)
 NF C17-200 (Ed2007)
 NF C17-200 (Ed2016)

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4215-01	Obligations générales du Maître d'Ouvrage <i>Règles générales de conception et réalisation</i>	NF C15-100_Ed2002-131		C
R. 4215-02	Dossier technique <i>Mise à disposition des différents éléments</i>		20/04/12 - Art. 2	
R. 4215-03	Inaccessibilité des parties actives et absence de tension dangereuse en cas de défaut d'isolement			NC
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-411		C
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>	NF C15-100_Ed2002-411		NC
	<i>Isolement des circuits</i>	NF C15-100_Ed2002-612		C
	<i>Protection par double isolation ou isolation renforcée</i>	NF C15-100_Ed2002-412		C
	<i>Mesure de protection par séparation électrique</i>	NF C15-100_Ed2002-413		SO
	<i>Protection par TBT (TBTS / TBTP)</i>	NF C15-100_Ed2002-414		SO
	<i>Dispositions complémentaires (LES + DDR)</i>	NF C15-100_Ed2002-415		C
	<i>Dispositifs de protection contre les courants de défaut</i>	NF C15-100_Ed2002-531		C
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>	NF C15-100_Ed2002-543		C
	<i>Prise de terre</i>	NF C15-100_Ed2002-542		C
	<i>Salles d'eau</i>	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	<i>Piscines, Bassins</i>	NF C15-100_Ed2002-702		SO
R. 4215-04	Absence de tension dangereuse du fait du voisinage avec une installation de domaine de tension supérieur ou du fait d'un défaut d'isolement			
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-442		C
	<i>Limiteur de surtension</i>	NF C15-100_Ed2002-534		SO
R. 4215-05	Risques liés à l'élévation normale de température des matériels			
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-422		C
R. 4215-06	Caractéristiques du matériel vis à vis des surintensités / Prévention du risque incendie			
	<i>Diélectrique inflammable</i>	NF C15-100_Ed2002-421		SO
	<i>Protection contre les arcs électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-421		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-430		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-431		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-433		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-435		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-523		C
	<i>Choix et mise en oeuvre des connexions</i>	NF C15-100_Ed2002-526		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Non manoeuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > = 32A</i>	NF C15-100_Ed2002-536		C
R. 4215-07	Sectionnement des installations			
	<i>Dispositif de sectionnement / manoeuvre</i>	NF C15-100_Ed2002-462		C
R. 4215-08	Coupage d'urgence des circuits			
	<i>Coupage d'urgence</i>	NF C15-100_Ed2002-463		C
R. 4215-09	Mise en oeuvre des canalisations			
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-521		C
R. 4215-10	Identification des circuits et appareillages			
	<i>- des installations BT</i>	NF C15-100_Ed2002-514		C
R. 4215-11	Choix du matériel en fonction de la tension et conditions d'environnement			C
	<i>Adaptation des matériels à la tension</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Adaptation du matériel aux influences externes</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-530		C
	<i>Emplacements à risques particuliers d'influences externes</i>			
	- Salles d'eau	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	- Piscines, bassins	NF C15-100_Ed2002-702		SO
	- Saunas	NF C15-100_Ed2002-703		SO
	- Installations de chantier	NF C15-100_Ed2002-704		SO

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
	- Etablissements agricoles	NF C15-100_Ed2002-705		C
	- Enceintes conductrices exigües	NF C15-100_Ed2002-706		SO
	- Parcs de caravanes	NF C15-100_Ed2002-708		SO
	- Marinas	NF C15-100_Ed2002-709		SO
	- Installations temporaires	NF C15-100_Ed2002-711		SO
	- Unités mobiles ou transportables	NF C15-100_Ed2002-717		SO
R. 4215-12	Mise en oeuvre des installations vis à vis du risque d'incendie et/ou explosion			C
	Emplacements à risques d'incendie	NF C15-100_Ed2002-422		C
	Emplacements à risque d'explosion	NF C15-100_Ed2002-424		SO
R. 4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique			
	Protection contre les contacts directs	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Dispositions constructives / Ventilation	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Dispositions constructives / Ouverture des portes	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Eclairage de sécurité	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Matériel d'exploitation et de sécurité	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Moyens d'extinction	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4215-14	Normes applicables			
R. 4215-15	Conformité des installations aux articles R4215-3 à R4215-13 si respect des normes applicables			PM
	- aux installations BT intérieures			PM
R. 4215-16	Conformité des matériels électriques aux normes NF ou CE			
	Conformité aux normes des matériels BT	NF C15-100_Ed2002-511		C
R. 4215-17	Eclairage de sécurité			NC
	Application du règlement ERP si plus contraignant		14/12/11 - Art 1	SO
	Obligation d'une Installation fixe (si applicable)		14/12/11 - Art 2	NC
	Effectif de l'établissement (Mode calcul)		14/12/11 - Art 3	PM
	Fonctions de l'éclairage sécurité		14/12/11 - Art 4	PM
	Mise en oeuvre de l'Eclairage d'évacuation (sauf dérogation)		14/12/11 - Art 5	C
	Mise en oeuvre de l'Eclairage d'ambiance ou anti-panique		14/12/11 - Art 6	SO
	Type autorisé (Source centrale ou Bloc autonome)		14/12/11 - Art 7	PM
	Eclairage alimenté par source centrale		14/12/11 - Art 8	SO
	Eclairage réalisé par BAES		14/12/11 - Art 9	C
R. 4226-01	Utilisation des installations			PM
R. 4226-07	Surveillance et maintenance des installations			
	Echauffements	NF C15-100_Ed2002-63		C
	Etat général des installations	NF C15-100_Ed2002-63		C
R. 4226-09	Locaux réservés à la production, conversion, distribution d'électricité			
	Affichages et inscriptions	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Portes, conditions d'ouverture et fermeture	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4226-10	Locaux présentant des risques particuliers de choc électrique			
	Anesthésie électrique		26/02/1993	SO
	Barrière à poissons		17/03/1993	SO
	Pêche à l'électricité		02/02/1989	SO
	Galvanoplastie, Electrophorèse, Electrolyse, Fours à arc :		15/12/2011	
	- Tensions limites - Prévention du contact direct		15/12/11 - Art 1	SO
	- Prévention en cas d'inapplicabilité de l'art. 1		15/12/11 - Art 2	SO
	Laboratoires et plates-formes d'essais :		16/12/2011	
	- Accès et délimitation		16/12/11 - Art 2	SO
	- Repérage des points d'alimentation		16/12/11 - Art 3	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact direct		16/12/11 - Art 4	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact indirect		16/12/11 - Art 5	SO
	- Dispositif de coupure d'urgence		16/12/11 - Art 6	SO
	- Prévention du risque après remise sous tension		16/12/11 - Art 7	SO
	- Essais hors laboratoires et plateformes		16/12/11 - Art 8	SO
R. 4226-11	Installations de soudage électrique :			SO
	Tension d'alimentation, tension de contact, isolation, conducteur de retour, connecteurs		19/12/11 - Art 2	SO
	Porte-électrodes, torches ou pistolets		19/12/11 - Art 3	SO
	Soudage à l'intérieur d'une enceinte conductrice exigüe		19/12/11 - Art 4	SO
	Soudage sur des chantiers spécialisés de construction		19/12/11 - Art 5	SO
R. 4226-12	Utilisation et raccordement des appareils amovibles			SO
			20/12/2011	

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
	<i>Limitation de la tension d'alimentation ou Indice de protection adapté</i>		20/12/11 - Art 2	C
	<i>Adaptation aux influences externes</i>		20/12/11 - Art 3	C
	<i>Canalisations souples d'alimentation</i>		20/12/11 - Art 4	C
	<i>Prises de courant, prolongateurs et connecteurs</i>		20/12/11 - Art 5	C
	<i>Raccordement hors charge des prises de courant, prolongateurs et connecteurs > 32 ampères.</i>		20/12/11 - Art 6	SO
	<i>Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües</i>		20/12/11 - Art 7	SO
R. 4226-13	Maintenance de l'éclairage sécurité		14/12/2011	
	<i>Dispositif de mise à l'état de repos</i>		14/12/11 - Art 9	C
	<i>Mise à l'état de veille, de repos, d'arrêt</i>		14/12/11 - Art 10	C
	<i>Essais réglementaires de l'employeur</i>		14/12/11 - Art 11	C
	<i>Lampes de rechange</i>		14/12/11 - Art 12	C
R. 4226-18	Exclusion (limites d'intervention)		26/12/2011	

C : Conforme - NC : Non Conforme - SO : Sans Objet - PM : Pour Mémoire

V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.

Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.

Valeurs limites

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre (TNR – ITR) – Ohm -	Valeur maximum de la prise de terre (TTS) – Ohm -			Masses BT (TT) (Ohm)
			U _{tp} = 2 kV	U _{tp} = 4 kV	U _{tp} = 10 kV	
Aéro-souterrain	40	26	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.
U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre ou d'un ohmmètre
- **Valeurs limites**

	En Basse Tension	En Haute Tension
Vérification initiale et à la demande de l'Inspection du Travail	Tableau DC et DD du guide UTE C15-105	examen visuel ou 0,2 ohm
Vérification périodique	2 ohms	examen visuel ou 0,2 ohm

Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : **M** : Continuité non satisfaisante, **B** : Continuité satisfaisante

- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm

Isolement des Circuits et Matériels BT

Etendue : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.

- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). **B** : Bon fonctionnement (ou **C**), **M** : Fonctionnement incorrect, **NE** : Non essayé
- **Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C Contacteur	I Interrupteur	PI Protection Intégrée	RT Relais Thermique
Dj Disjoncteur	IDR Interrupteur Différentiel	PSNE Protection Surcharge non exigée	S Sectionneur
DDA Dispo. de Déconnexion Auto	IF Interrupteur fusible	RD Relais différentiel	SF Sectionneur fusible
DDR Disjoncteur Différentiel	INV Inverseur	RE Relais Electronique	
DC Discontacteur	IS Interrupteur sectionneur	RM Relais Magnétique	
Fu Fusibles	ISF Interrupteur sectionneur fusible	RMT Relais Magnétothermique	Xa/b a pôles coupés, b pôles protégés

Vérification des récepteurs

ND : Non Déterminée

NV : Nombre d'appareils ou socles accessibles

NI : Nombre d'appareils ou socles installés

V.2 Appareils de mesure et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
LEM ISO PLUS	PONTARLIER PM 3BS		LEM-NORMA HANDY GEO	

V.3 Résultats

- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	TERRE GENERALE	Ensemble interconnecté	5
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	TERRE GENERALE DISTILLERIE	Ensemble interconnecté	5

- Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur ($m\Omega$)
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - CHAI	TD CHAI	PRISE DE TERRE	<100
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	TGBT 1	PRISE DE TERRE	<100
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	TGBT2	PRISE DE TERRE	<100
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER	TD DISTILLERIE	TGBT	<100
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - DISTILLERIE	TD PRISES	TGBT 2	<100

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
			$I_{\Delta n}(mA)$	Tempo(s)		
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - CHAI						
➤ TD CHAI						
1	GENERAL	IDR	30		B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER						
➤ TGBT 1						
1	GENERAL	DDR	500		B	
1	GENERAL PC	IDR	30		B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER						
➤ TGBT2						
1	GENERAL	DDR	500		B	
1	GENERAL MAISON+ DISTILLERIE	IDR	30		B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER						
➤ TD DISTILLERIE						
1	GENERAL	IDR	30		B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - DISTILLERIE						
➤ TD PRISES						
1	GENERAL	RD	30		B	

- Examen des circuits terminaux

Aucune non-conformité n'a été constatée

Nbre NV / NI	Désignation	CI	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (MΩ)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - CHAI										
18 / 18	Appareil(s) d'éclairage inac h > 4 m(2017)									
10 / 10	Prise(s) de courant (2017)								B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - HANGARS										
3 / 3	Appareil(s) d'éclairage inac h > 4 m									
2 / 2	Prise(s) de courant (2017)								B	
1	Groupe froid		CTA		ND	PI			B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - ATELIER										
3 / 3	Appareil(s) d'éclairage(2017)								B	
5 / 5	Prise(s) de courant (2017)								B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - DISTILLERIE										
5 / 5	Appareil(s) d'éclairage(2017)								B	
12 / 12	Prise(s) de courant (2017)								B	
3	Chaudière		CHAUDRONNERIE COGNACAISE		ND				B	
1	Pompe		MANZINI		7.8	RT	8	8	B	
1	Pompe		TELLARINI		2.2				B	
1	Pompe		HYDROVAR		4.16				B	
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - EXTERIEUR										
1	Pompe		MANZINI		ND	PI			B	

- Liste des plans et schémas des installations

Référence	Désignation	Origine	Date MAJ Schéma
	TGBT	Entreprise	11/12/2017

ANNEXE 16 : CERTIFICAT Q18



ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D OR

A l'attention de **M Thierry BRISSON**
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
16130 JUILLAC LE COQ

RAPPORT DE VERIFICATION Installations électriques Q18



Code prestation : A10Z1

Rapport N° : R10098525-001-1

Lieu d'intervention :

ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D
OR

DOMAINE DE CHEZ BERTEAU

16130 JUILLAC LE COQ

Date d'intervention : du 11/12/2017 au 11/12/2017

Date d'expédition : 12/12/2017



ANGOULEME

74 AVENUE MARYSE BASTIE

Z.I N°3

16340 L ISLE D ESPAGNAC

Tél : 0545692069 - Fax : 0545694686

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Q18

Code prestation : A10Z1

Date d'expédition : 12/12/2017

- R10098525-001-1

Liste des destinataires :

- ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D OR
DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
16130 JUILLAC LE COQ
A l'attention de : M Thierry BRISSON
Envoi par : Mail

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 10098525-001-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Organisme
 Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° **140/18**
 Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**
 191 rue de Vaugirard
 75738 Paris Cedex 15

Etablissement objet de la vérification
 Nom (ou raison sociale) **ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D OR**
 DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
 16130 JUILLAC LE COQ
 Lieu d'intervention **ENT AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DU CEP D OR**
 DOMAINE DE CHEZ BERTEAU
 16130 JUILLAC LE COQ
 Nature de l'activité **DISTILLERIE**
 Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : Sans objet
 Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :
 ➤ la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui Non
 ➤ le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : **Non**

Vérification des installations électriques réalisée
 Nous déclarons avoir procédé le 11/12/2017 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.
 La vérification a consisté en :
 Une vérification complète des installations électriques de l'établissement
 Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous
 Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non
 Type de vérification :
 Première vérification effectuée par l'organisme
 Vérification périodique annuelle
 Date de la précédente visite : Sans objet

Conclusion
 Nous déclarons que l'installation électrique
 peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée
 par **Mr JEAN-PHILIPPE ARDAUD**
 en présence de : M. BRISSON
 A ANGOULEME, le 11/12/2017


(r1.14)



* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel www.cnpp.com

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Constatations ¹	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois ²	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO			
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		✓		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel		✓		
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion			✓	
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
<p>¹ Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.</p> <p>² Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.</p>				
<p>Evénements déclarés depuis la vérification précédente</p> <p><u>Modification de l'installation</u> NEANT</p> <p><u>Incidents</u> NEANT</p> <p><u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> NEANT</p>				

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 10098525-001-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées

Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - CHAI

- (2017) - Absence d'interconnexion de la cuve inox au circuit principal de protection
- ⇒ *Amélioration proposée : A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum*

DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - HANGARS

- (2017) - Absence d'interconnexion sur l'ensemble des cuves inox au circuit principal de protection
- ⇒ *Amélioration proposée : A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum*

DOMAINE DE CHEZ BERTEAU - EXTERIEUR

- (2017) - Absence d'interconnexion sur l'ensemble des cuves inox au circuit principal de protection
- ⇒ *Amélioration proposée : A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum*

Commentaires

Q19 Délivré : Oui Non

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui Non

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : **TT**

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.